

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>		
		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté	5 000 fr CFA	
— autres pays	6 000 fr CFA	
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).		

B I M E N S U E L
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) : 100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

28 février 1969 .. Décret n° 69.128 instituant une matinée fériée à Nouakchott PAGES
132

Actes divers :

22 janvier 1969 .. Arrêté n° 76 nommant le directeur de cabinet du Président de la République. 132

3 mars 1969 Décret n° 69.134 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République 132

7 mars 1969 Décret n° 69.135 portant désignation de la commission régionale de la 1^{re} région 132

7 mars 1969 Décret n° 69.136 portant désignation de la commission régionale de la 2^e région 133

7 mars 1969 Décret n° 69.137 portant désignation de la commission régionale de la 3^e région 133

7 mars 1969 Décret n° 69.138 portant désignation de la commission régionale de la 4^e région 133

		PAGES
7 mars 1969	Décret n° 69.139 portant désignation de la commission régionale de la V ^e région	134
7 mars 1969	Décret n° 69.140 portant désignation de la commission régionale de la VI ^e région	134
7 mars 1969	Décret n° 69.141 portant désignation de la commission régionale de la VII ^e région	134
7 mars 1969	Décret n° 69.142 nommant les membres de la commission du district de Nouakchott	134
7 mars 1969	Décret n° 69.152 portant nomination du chef du service des archives	135
7 mars 1969	Décret n° 69.153 portant nomination du Chef du Service de la Bibliothèque et de la Documentation	135
7 mars 1969	Décret n° 69.154 portant nomination du chef de la division technique à direction des archives	135
7 mars 1969	Décret n° 69.155 portant nomination de l'adjoint administratif au gouverneur de la IV ^e région	135
12 mars 1969	Arrêté n° 174 portant nomination du secrétaire particulier du cabinet du Président de la République	135
28 novembre 1968	Décret n° 50/D/4 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	135
28 novembre 1968	Décret n° 50/D/5 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	136
28 novembre 1968	Décret n° 50/D/6 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national	137
28 novembre 1968	Décret n° 50/D/7 portant attribution de la médaille d'honneur, à l'occasion de la fête nationale du 28 novembre 1968	137

	PAGES		PAGES
5 mars 1969 Décret n° 11/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	139	25 février 1969 .. Arrêté n° 124 portant approbation du budget de l'O.N.A.C.V.G. Exercice 1969	140
8 mars 1969 Décret n° 12/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	139	4 mars 1969 Arrêté n° 145 portant admission à la retraite	140
11 mars 1969 Décret n° 13/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	139	4 mars 1969 Arrêté n° 146 portant admission à la retraite	140
14 mars 1969 Décret n° 14/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	139	4 mars 1969 Arrêté n° 147 portant admission à la retraite	140
18 mars 1969 Décret n° 15/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	139	4 mars 1969 Arrêté n° 148 portant admission à la retraite	140
25 mars 1969 Décret n° 16/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	139	7 mars 1969 Arrêté n° 154 organisant un concours pour l'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers issus des autres armes	140
a) Marine marchande et pêche.		8 mars 1969 Décision n° 305 portant admission de personnel dans la gendarmerie nationale	140
<i>Actes divers :</i>		26 mars 1969 Décision n° 417 portant désignation des membres de la commission chargée de la correction des épreuves du concours d'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers issus des autres armes	140
28 février 1969 ... Décret n° 69.127 abrogeant les dispositions de l'article 2 du décret n° 68.239 du 30 juillet 1968 accordant à la S.O.M.A.P. l'exclusivité de la commercialisation à l'exportation des produits de la pêche	139	Ministère du Commerce et des Transports :	
Ministère des Affaires étrangères		<i>Actes réglementaires :</i>	
<i>Actes divers :</i>		14 février 1969 ... Décret n° 69.112 modifiant le décret n° 66.039 du 17 février 1966 fixant les statuts de la SO.NI.MEX.	140
7 mars 1969 Décret n° 69.148 portant nomination du consul général à Dakar	139	7 mars 1969 ... Décret n° 69.147 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie	140
7 mars 1969 Décret n° 69.149 portant nomination d'un consul général à Abidjan	140	13 mars 1969 ... Arrêté n° 176 établissant sur l'aérodrome de Nouakchott des procédures d'approche et des minima les plus bas admissibles	140
7 mars 1969 Décret n° 69.150 portant nomination d'un consul général à Las Palmas ..	140	15 mars 1969 Arrêté n° 184 établissant sur l'aérodrome de Nouadhibou des procédures d'approche aux instruments basés sur l'ILS et les minima opérationnels les plus bas admissibles	140
25 mars 1969 Décret n° 69.165 portant nomination d'un ambassadeur	140	<i>Actes divers :</i>	
Ministère de la Défense nationale.		7 mars 1969 Décret n° 69.156 portant nomination du chef de service de la division du commerce intérieur	140
<i>Actes réglementaires :</i>		18 mars 1969 Décret n° 69.158 portant nomination du directeur d'Air-Mauritanie	140
16 janvier 1969 .. Décret n° 69.044 abrogeant et remplaçant le décret n° 67.247 du 12 octobre 1967 portant organisation de l'équivalence des grades et des diplômes dans les sections terre (gendarmerie exclue) mer et air de l'armée	140	18 mars 1969 Arrêté n° 196 portant acceptation d'un représentant légal de l'Urbaine I.A.R.D.	140
16 janvier 1969 .. Décret n° 69.045 portant modification des articles 2 et 11 du décret n° 63.187 du 26 septembre fixant l'avancement dans l'armée nationale (personnel non officier)	141	18 mars 1969 Décision n° 359 infligeant un blâme à un assistant météorologiste	140
25 mars 1969 Arrêté n° 212 modifiant l'arrêté n° 119 du 22 février 1969 relatif à l'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers des autres armes	142	22 mars 1969 Décret n° 69.162 portant nomination du directeur des transports	140
<i>Actes divers :</i>		Ministère de l'Équipement :	
25 février 1969 ... Arrêté n° 123 portant approbation du modificatif du budget. Exercice 1968.	142	<i>Actes réglementaires :</i>	
		28 février 1969 ... Décret n° 69.131 portant organisation de la Caisse nationale d'épargne	140

	PAGES		PAGES
ation du Exercice	151	Ministère de l'Education nationale :	
on à la		<i>Actes réglementaires :</i>	
on à la		28 février 1969 ... Décret n° 69.133 relatif au recrutement et à la formation des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré	156
on à la		<i>Actes divers :</i>	
on à la		5 mars 1969 Arrêté n° 149 portant nomination et affectation du personnel administratif des établissements d'enseignement ..	156
oncours l'armerie et autres		5 mars 1969 Arrêté n° 150 portant nomination et affectation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire	156
sion de e natio-		8 mars 1969 Arrêté n° 160 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1968-1969	157
gnation n char-reuves la gen-sus des		15 mars 1969 Arrêté n° 185 fixant la date du concours d'entrée en sixième des lycées et collèges, en première année du premier cycle de l'école normale, en première année du Centre de formation agricole de Kaédi, en sixième du collège technique, pour l'année scolaire 1968-1969	157
décret fixant		Ministère des Finances :	
tisation, d'in-épubli-		<i>Actes réglementaires :</i>	
l'aéro-études s plus		28 février 1969 ... Décret n° 69.130 modifiant l'article 5 du décret n° 64.061 du 21 avril 1964 fixant la tenue d'uniforme des agents du service des douanes	157
drome d'ap-ur l'is plus		<i>Actes divers :</i>	
on du com-		7 mars 1969 Décret n° 69.144 approuvant l'acte de cession par la République islamique de Mauritanie à la République fédérale d'Allemagne, d'un terrain sis à Nouakchott, zone des ambassades, et d'une contenance de 128,01 a	157
on du d'un bain		7 mars 1969 Décret n° 69.145 portant approbation de l'acte de cession par la République française à la République islamique de Mauritanie d'un terrain sis à Nouadhibou (centre d'Estivage), d'une contenance de 177 a 29 ca faisant l'objet du titre foncier n° 104 du cercle de la baie du Lévrier	158
à un		7 mars 1969 Décret n° 69.146 approuvant un acte d'échange d'immeubles à Rosso	158
on du		8 mars 1969 Arrêté n° 161 portant création de régies d'avances dans les départements ministériels pour le règlement au comptant des frais de transports.	158
ation		8 mars 1969 Arrêté n° 162 créant une régie d'avances au secrétariat général de l'Artisanat et du Tourisme	158
		Ministère de l'Industrialisation et des Mines.	
		<i>Actes réglementaires :</i>	
		28 mars 1969 Arrêté n° 216 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides	158

	PAGES		
5 mars 1969		Décret n° 11/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	139
8 mars 1969		Décret n° 12/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	139
11 mars 1969		Décret n° 13/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	139
14 mars 1969		Décret n° 14/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	139
18 mars 1969		Décret n° 15/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	139
25 mars 1969		Décret n° 16/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	139
a) Marine marchande et pêche.			
<i>Actes divers :</i>			
28 février 1969 ...		Décret n° 69.127 abrogeant les dispositions de l'article 2 du décret n° 68.239 du 30 juillet 1968 accordant à la S.O.M.A.P. l'exclusivité de la commercialisation à l'exportation des produits de la pêche	139
Ministère des Affaires étrangères			
<i>Actes divers :</i>			
7 mars 1969		Décret n° 69.148 portant nomination du consul général à Dakar	139
7 mars 1969		Décret n° 69.149 portant nomination d'un consul général à Abidjan	140
7 mars 1969		Décret n° 69.150 portant nomination d'un consul général à Las Palmas ...	140
25 mars 1969		Décret n° 69.165 portant nomination d'un ambassadeur	140
Ministère de la Défense nationale.			
<i>Actes réglementaires :</i>			
16 janvier 1969 ..		Décret n° 69.044 abrogeant et remplaçant le décret n° 67.247 du 12 octobre 1967 portant organisation de l'équivalence des grades et des diplômes dans les sections terre (gendarmerie exclue) mer et air de l'armée	140
16 janvier 1969 ..		Décret n° 69.045 portant modification des articles 2 et 11 du décret n° 63.187 du 26 septembre fixant l'avancement dans l'armée nationale (personnel non officier)	141
25 mars 1969		Arrêté n° 212 modifiant l'arrêté n° 119 du 22 février 1969 relatif à l'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers des autres armes	142
<i>Actes divers :</i>			
25 février 1969 ..		Arrêté n° 123 portant approbation du modificatif du budget. Exercice 1968.	142
25 février 1969 ..		Arrêté n° 124 portant approbation budget de l'O.N.A.C.V.G. Exe 1969	142
4 mars 1969		Arrêté n° 145 portant admission ; retraite	142
4 mars 1969		Arrêté n° 146 portant admission à retraite	142
4 mars 1969		Arrêté n° 147 portant admission à retraite	142
4 mars 1969		Arrêté n° 148 portant admission à retraite	142
7 mars 1969		Arrêté n° 154 organisant un concours pour l'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers issus des autres armes	142
8 mars 1969		Décision n° 305 portant admission d personnel dans la gendarmerie nationale	142
26 mars 1969		Décision n° 417 portant désignation des membres de la commission chargée de la correction des épreuves du concours d'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers issus des autres armes	142
Ministère du Commerce et des Transports :			
<i>Actes réglementaires :</i>			
14 février 1969 ..		Décret n° 69.112 modifiant le décret n° 66.039 du 17 février 1966 fixant les statuts de la S.O.NI.MEX.	142
7 mars 1969		Décret n° 69.147 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie	142
13 mars 1969		Arrêté n° 176 établissant sur l'aérodrome de Nouakchott des procédures d'approche et des minima les plus bas admissibles	142
15 mars 1969		Arrêté n° 184 établissant sur l'aérodrome de Nouadhibou des procédures d'approche aux instruments basés sur l'îls et les minima opérationnels les plus bas admissibles	142
<i>Actes divers :</i>			
7 mars 1969		Décret n° 69.156 portant nomination du chef de service de la division du commerce intérieur	142
18 mars 1969		Décret n° 69.158 portant nomination du directeur d'Air-Mauritanie	142
18 mars 1969		Arrêté n° 196 portant acceptation d'un représentant légal de l'Urbaine I.A.R.D.	142
18 mars 1969		Décision n° 359 infligeant un blâme à un assistant météorologiste	142
22 mars 1969		Décret n° 69.162 portant nomination du directeur des transports	148
Ministère de l'Équipement :			
<i>Actes réglementaires :</i>			
28 février 1969 ..		Décret n° 69.131 portant organisation de la Caisse nationale d'épargne	148

PAGES		PAGES		PAGES
145	20 mars 1969 Décret n° 69.161 définissant les modalités de fonctionnement du fonds spécial d'investissement routier créé par la loi n° 68.221 du 10 juillet 1968 ..	151	Ministère de l'Education nationale :	
145	<i>Actes divers :</i>		<i>Actes réglementaires :</i>	
145	13 mars 1969 Arrêté n° 177 portant résiliation des avenants n° 1 et 2 au marché 281/FAC conclus entre la République islamique de Mauritanie et la Société Carrières et travaux du Sahel occidental	151	28 février 1969 .. Décret n° 69.133 relatif au recrutement et à la formation des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré	156
145	13 mars 1969 Arrêté n° 178 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique et de l'eau potable et les taxes et redevances diverses à percevoir par la gérance eau et électricité de Kaédi	152	<i>Actes divers :</i>	
145	Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :		5 mars 1969 Arrêté n° 149 portant nomination et affectation du personnel administratif des établissements d'enseignement ..	156
145	<i>Actes réglementaires :</i>		5 mars 1969 Arrêté n° 150 portant nomination et affectation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire	156
145	24 décembre 1968. Décret n° 68.349 fixant les taux des allocations scolaires d'enseignement technique	152	8 mars 1969 Arrêté n° 160 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1968-1969	157
145	<i>Actes divers :</i>		15 mars 1969 Arrêté n° 185 fixant la date du concours d'entrée en sixième des lycées et collèges, en première année du premier cycle de l'école normale, en première année du Centre de formation agricole de Kaédi, en sixième du collège technique, pour l'année scolaire 1968-1969	157
145	4 mars 1969 Arrêté n° 140 nommant le secrétaire particulier du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique ..	153	Ministère des Finances :	
145	11 mars 1969 Arrêté n° 167 portant nomination d'un administrateur	153	<i>Actes réglementaires :</i>	
146	11 mars 1969 Arrêté n° 168 portant nomination d'un administrateur	153	28 février 1969 .. Décret n° 69.130 modifiant l'article 5 du décret n° 64.061 du 21 avril 1964 fixant la tenue d'uniforme des agents du service des douanes	157
147	11 mars 1969 Arrêté n° 169 portant nomination d'un administrateur	153	<i>Actes divers :</i>	
147	11 mars 1969 Arrêté n° 170 portant nomination d'un administrateur	153	7 mars 1969 Décret n° 69.144 approuvant l'acte de cession par la République islamique de Mauritanie à la République fédérale d'Allemagne, d'un terrain sis à Nouakchott, zone des ambassades, et d'une contenance de 128,01 a	157
147	13 mars 1969 Arrêté n° 179 portant avancement aux classes supérieures de certains fonctionnaires du cadre de la santé publique	153	7 mars 1969 Décret n° 69.145 portant approbation de l'acte de cession par la République française à la République islamique de Mauritanie d'un terrain sis à Nouadibou (centre d'Estivage), d'une contenance de 177 a 29 ca faisant l'objet du titre foncier n° 104 du cercle de la baie du Lévrier	158
147	13 février 1969 .. Arrêté n° 180 portant titularisation de certains mouçaiïds stagiaires	154	7 mars 1969 Décret n° 69.146 approuvant un acte d'échange d'immeubles à Rosso	158
147	15 mars 1969 Arrêté n° 183 portant intégration des moniteurs stagiaires dans le cadre de l'enseignement public	155	8 mars 1969 Arrêté n° 161 portant création de régies d'avances dans les départements ministériels pour le règlement au comptant des frais de transports.	158
148	18 mars 1969 Arrêté n° 186 portant titularisation d'un fonctionnaire	155	8 mars 1969 Arrêté n° 162 créant une régie d'avances au secrétariat général de l'Artisanat et du Tourisme	158
148	18 mars 1968 Arrêté n° 189 portant titularisation d'un adjoint technique stagiaire	155	Ministère de l'Industrialisation et des Mines.	
148	18 mars 1969 Arrêté n° 193 portant titularisation d'un géomètre	155	<i>Actes réglementaires :</i>	
148	20 mars 1969 Arrêté n° 200 portant titularisation d'un professeur	155	28 mars 1969 Arrêté n° 216 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides	158
148	20 mars 1969 Décision n° 374 portant titularisation et avancement d'un mouallim-mouçaiïd.	155		
148	25 mars 1969 Arrêté n° 210 portant admission des candidats au concours direct des élèves agents de police	155		
148	25 mars 1969 Arrêté n° 211 portant admission des candidats au concours direct et professionnel des infirmiers brevetés ..	155		

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
8 mars 1969 Arrêté n° 156 portant création d'une caisse d'avances à la direction des mines	159
Ministère de l'Intérieur :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
7 mars 1969 Décret n° 69.143 instituant la carte nationale d'identité et fixant les conditions de sa délivrance	159
5 mars 1969 Arrêté n° 153 portant radiation des contrôles du corps de la garde nationale d'un garde national	161
<i>Actes divers :</i>	
7 mars 1969 Décret n° 69.151 portant nomination des chefs d'arrondissement	160
18 mars 1969 Décret n° 69.160 portant nomination du directeur de la Sûreté par intérim	161
Ministère de la Justice :	
<i>Actes divers :</i>	
28 février 1969 .. Décret n° 69.129 portant renouvellement du détachement d'un magistrat pour la durée d'un an	161
18 mars 1969 Décret n° 69.157 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice	162
22 mars 1969 Décret n° 69.163 portant intégration d'un cadî stagiaire	162
22 mars 1969 Décret n° 69.164 portant affectation de cadîs	
Ministère de la Planification et du Développement rural :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
7 mars 1969 Arrêté n° 141 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature	162
Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :	
<i>Actes divers :</i>	
14 février 1969 .. Décret n° 69.116 portant attribution de locaux à une union de syndicats ..	162
III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.	
Situation de la B.C.E.A.O. au 30 septembre 1968	163
Situation de la B.C.E.A.O. au 28 février 1969	165
IV. — ANNONCES.	
Nos 60 à 98	166

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.128 du 28 février 1969 instituant une matinée fériée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite en Mauritanie du président de la République du Libéria, la matinée du samedi 1^{er} mars 1969 sera fériée et chômée à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 76 du 22 janvier 1969 nommant le directeur du cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur, est nommé directeur du cabinet du Président de la République pour compter du 20 janvier 1969.

DECRET n° 69.134 du 3 mars 1969 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 3 mars 1969.

DECRET n° 69.135 du 7 mars 1969 portant désignation de la commission régionale de la I^{re} région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la I^{re} région est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Hamoud ould Ahmedou, ancien ministre, ancien président de l'Assemblée nationale, membre du B.P.N.

Vice-présidents : MM. Be ould Guig, commerçant ; Ahmedou ould Sidi, professeur d'arabe, membre du B.P.N.

Membres :

MM. :

Moulaye Ely ould Momenne, agriculteur ;
Gaoud ould Ahmed, contrôleur des P.T.T. ;
Hademine ould Jelvounne, moniteur d'enseignement ;
Ahmed Deya ould Mohamed El Moctar, secrétaire d'administration générale, député ;

S
 Mohamed ould Cheikh Tourad, agriculteur ;
 Nabghe ould Moussa, éleveur ;
 Hamoud ould Sid' M'hamed, éleveur ;
 Sidi El Moktar ould Mohamedi, secrétaire contractuel d'administration ;
 Youba ould Baba, éleveur ;
 Abderrahmane ould Cheine, instituteur, député ;
 Yahya ould Mohamedou, contrôleur des contributions diverses ;
 Rajel ould El Moktar, éleveur, agriculteur ;
 Ahmed ould Cheibani, moniteur d'enseignement ;
 Hbibbi ould Neine, commerçant ;
 M^{me} Mint Tata, commerçante ;
 Eby Bekrine ould Abdi, éleveur ;
 Abdel Kader ould Khouh, agriculteur, éleveur ;
 Ahmed ould Ahmed Ghaïb, moniteur, ministère de l'Enseignement ;
 Izid Bih ould Boubakar, agriculteur ;
 Bouh ould Hademine, moniteur d'enseignement ;
 Moulaye Ely ould Mourtegi, éleveur ;
 Seddig ould Tfeul, agriculteur.

DECRET n° 69.136 du 7 mars 1969 portant désignation de la commission régionale de la II^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la II^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, administrateur, député.

Vice-présidents :

MM. :

Mekhella ould Sidi, instituteur ;
 Dah ould Cheikh, administrateur.

Membres :

MM. :

Moujtaba ould Mohamed Fall, rédacteur d'administration générale ;

Lemrabott ould El Hacem, instituteur ;
 M^{me} El Ghalie mint El Moustapha, ménagère ;
 Mohamedi ould El Akeb, commerçant ;
 Ahmed ould Haki, magistrat ;
 Cheibani ould Ahmed, assistant d'élevage ;
 M^{me} Fatma Fall mint Chreïf, commerçante ;
 Khattri ould Mohandel Moujtaba, éleveur ;
 Ali ould Cheikhna, instituteur ;
 Hemmadi ould Mami, commerçant ;
 Bouna ould Abeidalla, rédacteur d'administration générale ;
 Kamara Mody, assistant d'élevage ;
 Didi ould Sidi Ali, rédacteur d'administration générale ;
 Mohamed El Moktar ould Bakar, fonctionnaire d'Air Afrique ;
 Salik Fall ould Boubacar Sadeg, commerçant ;
 Baba ould Ely, commerçant ;
 Mohamed Lemine ould Maouloud, instituteur.

DECRET n° 69.137 du 7 mars 1969 portant désignation de la commission régionale de la III^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la III^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Moktar ould Ahmed Ethmane, secrétaire d'administration générale.

Vice-présidents :

MM. :

Diop Mamadou Demba, ex-député, assistant d'élevage ;
 Ahmedou ould El Hadj El Habib, ex-député, commerçant.

Membres :

MM. :

Mohamed ould Khattri ould Segane, adjoint financier, député ;
 Kane Hadya, ingénieur des travaux agricoles ;
 Mohamed Radhi ould Mohamed Mahmoud, éleveur ;
 Traore Aldiouma, instituteur, membre du B.P.N. ;
 Ahmed ould Seydi, agriculteur ;
 M^{me} Aïcha M'Barke mint Habib, commerçante ;
 M^{me} Haya Sylla, monitrice adjointe ;
 N'Diaye Ahmed, infirmier d'élevage ;
 Baby ould Amar, commerçant ;
 Sid'el Moktar ould Chorfa, commerçant ;
 Ahmed Salem ould El Mami, éleveur ;
 Mohamed Abderrahmane ould Moine, secrétaire d'administration générale ;
 Traore Mody, adjoint financier ;

Membres :

MM. :

Sidna ould El Ghaouth, ex-agent météo ;
 Diawara Ansoumane, instituteur ;
 Ethmane ould Ahmed, éleveur ;
 Soumare Diaramouna, inspecteur des douanes, ex-député ;
 Mohamed ould Senni, éleveur ;
 Ahmed Salem ould Hamma Khatar, éleveur ;
 Mohamed Lemine ould Sidi Brahim, éleveur ;
 Sidi Ali ould El Kehel, planteur ;
 Mohamed Mahmoud ould Moktar Boubacar, éleveur ;
 Taleb ould Senhoury, commerçant ;
 Souleymane Camara, commerçant ;
 Eminou ould El Abghari, agriculteur ;
 Eyhmane ould Aleilouate, instituteur.

DECRET n° 69.138 du 7 mars 1969 portant désignation de la commission régionale de la IV^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la IV^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Youssouf Koita, chef de bureau de l'administration générale, président de l'Assemblée nationale, membre du B.P.N.

Vice-présidents :

MM. :

Malainine ould Cherif, décisionnaire, ex-député ;
 Kane Isma, instituteur.

Membres :

MM. :

Ethmane N'Diaye, infirmier d'Etat ;
 Si Yahya, instituteur ;
 El Hadj Soule, éleveur ;
 Ba Bakar, directeur des douanes ;
 Youssouf Diagana, agent technique des travaux publics ;
 El Housseini ould Othmane, secrétaire de cadri ;
 Doudou Fall, adjoint financier ;
 Semba Hamadi, assistant d'élevage ;
 Ahmed Amou ould Sidi Ali, éleveur ;
 Ba Bocar, comptable ;
 Diop Alassane, professeur ;
 Falil Elimane, surveillant d'école ;
 M^{me} Nessiba mint Mohamed Djiddou, commerçante ;
 M^{me} Binta Ndiango, monitrice d'enseignement ;
 Birane Farba Diack, agriculteur ;
 M^{me} Kane Aminata, teinturière ;
 M'Baye Abdel Karim, instituteur.

DECRET n° 69.139 du 7 mars 1969 portant désignation de la commission régionale de la V^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la V^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed Ahmed ould Hamoud, commerçant.

Vice-présidents :

MM. :

Sid Ahmed ould Hameyada, secrétaire d'administration générale ;

Mohamed ould Abdarahmane, ex-député, commis contractuel.

Membres :

MM. :

Diop Cheikh, ingénieur des Eaux et Forêts ;
Diop Mamadou Amadou, professeur, directeur de l'enseignement du second degré ;

Mohamed ould Mohamed Abdallahi, éleveur ;

Mohamed Lemine ould Cheirif El Moctar, commerçant ;

El Moustapha Saleck, inspecteur des finances ;

Wane Hamat, secrétaire d'administration générale ;

Mohamed ould Ahmed, moniteur contractuel ;

Isselmou ould Oudaa, moulime ;

Abdallahi ould Bolia, infirmier vétérinaire ;

Sow Oumar, instituteur ;

Ba Abdoulaye Djibi, instituteur ;

Abdallahi ould El Kebd, moniteur détaché ;

Hasni ould Sidi ould Didi, administrateur ;

Samori ould Bye, administrateur ;

El Moustapha ould Cheikh Abdalla, éleveur ;

Ba Malick Cheikh, instituteur ;

Macina Mamadou, instituteur ;

Ali Abdoul Diallo, adjoint financier ;

Mohamed Abdallahi ould Didi, éleveur ;

Tyeb ould El Bellal, professeur ;

Malick N'Diaye, adjoint financier ;

Moustapha ould El Abed, commerçant ;

Aminatou Oumar Ly, ménagère ;

Kane Mame Diack, agriculteur ;

M^{me} Maghaïli mint Boubou, commerçante ;

Sid Ahmed ould Die, éleveur ;

Zeini ould Hamadi, moulime mouçaïd.

DECRET n° 69.140 du 7 mars 1969 portant désignation de la commission régionale de la VI^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la VI^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Sidi El Moctar N'Diaye, ancien président de l'Assemblée nationale, chef de bureau d'administration générale.

Vice-présidents :

MM. :

Sidi Mohamed ould Abidine, commerçant ;

Mohamed ould Cheikh El Hacem, chef de bureau d'administration générale.

Membres :

MM. :

Abeidi ould Gharraby, secrétaire général de l'Artisanat et au Tourisme ;

Mohamed ould Amar ould M'Bareck, ingénieur agronome ;

Mohamed ould Moulaye, contractuel, député ;

El Alaoui ould Mohamed M'Bareck, chef de bureau d'administration générale ;

Hbiïb ould Ahmed Salem, député ;
Sow Deyna, ingénieur des travaux publics ;
El Waled ould Nagi, instituteur ;
Mohamed Fall dit Bebaha, rédacteur d'administration générale ;
Gleiguem ould Habib, éleveur ;
Baba ould Tafa, moniteur d'enseignement ;
Ahmed ould Ba, administrateur ;
Kane Abdoul Cire, instituteur ;
Mohamed Saïd ould Cheibani, commerçant ;
Abdallahi Salem ould Yahdhil, magistrat ;
M^{me} Mariam mint Sid'El Moktar, institutrice, membre C.G.
Ahmed ould Amar ould Ely, inspecteur des finances, trésorier général ;

El Hacem ould Taleb, instituteur ;
Deba Salem ould Habiboullah, éleveur ;
Aïcheta Diarra, élève de seconde ;
Mohamedou ould Nemma, commerçant ;
Mohamed Salem ould Sidya, administrateur ;
Abdallahi Salem ould Ahmed Doua, commerçant ;
Demba Gallo, chef de bureau d'administration générale ;
Sall Cledor, inspecteur d'enseignement ;
Souleymane ould Cheikh Sidya, chef de bureau d'administration générale, ancien président de l'Assemblée nationale.

DECRET n° 69.141 du 7 mars 1969 portant désignation de la commission régionale de la VII^e région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la VII^e région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed ould Soueileme, député.

Vice-présidents :

MM. :

Ahmed ould El Mounir, rédacteur d'administration générale, député ;

Mohamed El Ghaith ould Abdel Hay, inspecteur des douanes.

Membres :

MM. :

Mohamed Mahmoud dit Negib, commissaire de police, député ;
Ahmed ould Aïda, chef de bureau d'administration générale, député ;

Mohamed ould Oumar, commerçant ;

Haïba ould Hamodi, commerçant, membre du B.P.N. ;

Mahfoud ould Boubout, secrétaire d'administration générale ;

Mohamed El Hanchi ould Mohamed Salem, contractuel, chef B.E.D. ;

Ahmed Bazeid ould Abdel Fettah, commerçant ;

Mohamed ould Moulaye Brahim, agent technique météo ;

Ahmed ould Sidi Baba, professeur, directeur de l'E.N.A. ;

Ahmed ould Bahness, commerçant ;

Mohamed El Hafedh ould Kharchi, moulime ;

Dah ould Tolba, moulime ;

M^{me} Bye mint Atheimine, ménagère ;

Ely ould Zoum-Zoum, agent des P.T.T. ;

M^{me} Aminetou mint Moulaye Ely, monitrice ;

Ahmedou ould Kettab, secrétaire d'administration générale ;

Ahmed Baba ould Nakh, préposé des douanes.

DECRET n° 69.142 du 7 mars 1969 nommant les membres de la commission du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La commission du district de Nouakchott est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed ould Khayar, ancien maire de la commune urbaine de Nouakchott.

Vice-présidents :

MM. :

Ba Alassane, chef de bureau d'administration générale, directeur de la Caisse nationale de Sécurité nationale ;
Sid Ahmed ould Bouhoubeini, inspecteur de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Membres :

MM. :

Salek ould Mohamed El Mokhtar, adjoint technique des travaux publics ;
Mohamed Lemine ould Liman, directeur des services techniques ;
Fall Malik, agent technique de la santé, député ;
Mahfoud ould Hamboub, commerçant ;
Sidi ould Cheikh Abdallahi, économiste ;
Mrabih ould Abidine, commerçant ;
M^{me} Tokossel Sy, sage-femme, directrice des Affaires sociales ;
Maaynina ould Nana, commerçant ;
Abdallahi ould Bah, docteur en médecine, directeur de la Santé publique ;
M^{me} Khadadja mint Emir, assistante sociale ;
M^{me} Vivi mint Foygi, monitrice d'enseignement ;
M'Barek ould Maouloud, ingénieur des travaux agricoles ;
Ahmed ould Mahmoud ould Brahim, inspecteur de la Jeunesse ;
Mohamed ould Khaled, entrepreneur ;
Fall Baba, instituteur ;
Diop Kalidou, greffier en chef ;
Mohamed ould Lefghih, commerçant ;
Deouahi ould Mohamed Salek, instituteur ;
Béchir ould Bezeid, commerçant ;
Feten ould Rgueibi, entrepreneur ;
Ousmane Athie, chef de bureau d'administration générale ;
Mohamed ould Khyar, inspecteur de police ;
Mohamed Ahmed ould Tagui, instituteur ;
Cheikh ould Gari, comptable des travaux publics ;
Mohamed Salem ould Atigh, commerçant ;
Mohamed ould Feknache, entrepreneur ;
M^{me} Alye mint Agga, monitrice.

DECRET n° 69.154 du 7 mars 1969 portant nomination du chef de la division technique à la direction des archives.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Amar, relieur contractuel, est nommé chef de la division technique à la direction des archives nationales pour compter du 14 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.155 du 7 mars 1969 portant nomination de l'adjoint administratif au gouverneur de la IV^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Djibril dit Djiby, chef de bureau de l'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 670), précédemment préfet de Kaédi, est nommé adjoint administratif au gouverneur de la IV^e région pour compter du 4 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 174 du 12 mars 1969 portant nomination du chef du secrétariat particulier du cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Harouna Sy, secrétaire sténo-dactylographe, est nommé chef du secrétariat particulier du cabinet du Président de la République, pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 2. — M. Harouna Sy bénéficiera de l'indemnité de fonction prévue par le décret n° 68.164 du 21 mai 1968 en faveur des secrétaires particuliers des ministres.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre des Finances et le directeur du cabinet du Président de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 50 du 28 novembre 1968 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani' I Mauritan » (promotion du 28 novembre 1968) :

Ministère de la Défense nationale :

Lieutenant Harouna Samba, 3^e escadron monté, Néma, chevalier le 28 novembre 1963.

Lieutenant Traoré Amadou Cherif, état-major national, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1963.

Sous-lieutenant Ely ould Moktar M'Barek, 4^e escadron de reconnaissance, Atar, chevalier le 28 novembre 1961.

Lieutenant Dia Amadou, état-major de la gendarmerie nationale, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1963.

Lieutenant Sid Ahmed ould Mohamed ould Lab, gendarmerie nationale état-major de la compagnie d'Aïoun, chevalier le 28 novembre 1962.

Gendarme de 3^e échelon Bocar Yessa, école de gendarmerie, Rosso, chevalier le 28 novembre 1962.

Ministère de l'Intérieur :

MM. Ahmed ould Ahmedou Fall, chef général Tagounanet, chevalier le 28 novembre 1960, Boutilimit.

DECRET n° 69.152 du 7 mars 1969 portant nomination du chef de service des archives.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Silly Bano, instituteur de 2^e échelon (ind. 600), est nommé chef du service des archives pour compter du 14 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.153 du 7 mars 1969 portant nomination du chef de service de la bibliothèque et de la documentation.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saïd ould Mahcen, bibliothécaire contractuel, est nommé chef du service de la bibliothèque et de la documentation à la direction des archives pour compter du 14 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ahmed Salem ould Abidine, chef Dmoissat oulad Bousba d'Akjoujt, chevalier le 28 novembre 1961.

Mohamed ould Ghnahallah, chef Torch Ghnahallah, chevalier le 28 novembre 1960, Atar.

Koné Amadou, commis contractuel, vingt-sept ans de service, chevalier le 28 novembre 1961, à Sélibaby.

Momoye Diara, sous-inspecteur de la garde nationale, chevalier le 28 novembre 1962, à Nouakchott.

Ahmed ould Abdallahi, chef de bureau d'administration générale en retraite, chevalier le 28 novembre 1963.

Sidi Mohamed ould Ahmedou, chef Seid, chevalier le 28 novembre 1960, Aleg.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

MM. :

Mohamed ould Sidi Ahmed, contrôleur des eaux et forêts, chevalier le 28 novembre 1961, Aioun.

Henoune ould El Houceine, préposé des eaux et forêts, chevalier le 28 novembre 1961, Timbédra.

Ministère des Finances :

M. N'Diaye Mohamed Mahmoud, agent spécial, Tidjikja, chevalier le 28 novembre 1961.

Ministère de la Santé :

M. Bal El Housseynou, agent technique de la santé, en retraite, Kaédi, chevalier le 28 novembre 1961.

DECRET n° 50/D/68 du 28 novembre 1968 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani' I Mauritanii » (nominations du 28 novembre 1968) :

Président de la République :

MM. Sidi Mahmoud ould Moctar, aide de laboratoire au laboratoire des pêches, Port-Etienne, dix-sept ans de service.

Aidara Talibouya, planton principal à la Présidence de la République, Nouakchott, vingt-quatre ans de service.

Ministère de la Défense nationale :

M. Cheikh Diakité, secrétaire d'administration générale, chef du secrétariat du ministère de la Défense nationale, Nouakchott, vingt-cinq ans de service.

MM. Niang Ibra Demba, lieutenant 1^{er} C.C.P., Coppolani, quinze ans huit mois de service.

Diop Ousmane, lieutenant 1^{er} escadron de reconnaissance, commandant le détachement de Fort-Gouraud, quinze ans huit mois de service.

Alassane Racine, adjudant-chef C.Q.G., Nouakchott, dix-huit ans de service.

Hamady Coumba, sergent-chef C.I.A.N., Rosso, dix-neuf ans de service.

Amadou Demba, sergent-chef, 1^{er} escadron de reconnaissance, Atar, seize ans onze mois de service.

Ahmed Salem ould Sid Ahmed, sergent-chef 4^e E.R. à Akjoujt, seize ans un mois de service.

M. Sidi Mohamed ould Abidine, secrétaire général de la section P.P.M., Akjoujt.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

MM. Mahfoud ould Abbé, agriculteur, chef de groupement rural, Tcheira Adel Bagrou, Hodh Oriental.

Sakho Abderrahmane, infirmier principal d'élevage, Rosso, vingt-quatre ans de service.

Sy Abou, planton direction de l'Agriculture, Nouakchott, dix-sept ans de service.

Ministère des Finances :

MM. Satigui Mamadou, chef de bureau d'administration générale, directeur des finances, Nouakchott, vingt-deux ans de service.

Diagne Malé, chef du bureau des dépenses engagées, Nouakchott, vingt-trois ans de service.

Traoré Mody, rédacteur des services financiers, Sélibaby, vingt-neuf ans de service.

El Ouali ould Sidi, contrôleur des douanes, Rosso, dix-sept ans de service.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

MM. Fall Ahmed, receveur, agent comptable O.P.T., Nouakchott, vingt et un ans de service.

Mohamed Baba ould Moctar Lahi, agent des P.T.T., receveur à Kiffa, vingt-deux ans de service.

Kane Douba, agent des P.T.T., receveur à Moudjéria, vingt ans de service.

Wone Ibrahim, agent des P.T.T., receveur à Makta' Lahjar, vingt-deux ans de service.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

MM. Diop Amadou Ifra, infirmier principal en retraite, M'Ba gna.

Mohamed Mahmoud ould Boubacar, infirmier principal, Niama, vingt-cinq ans de service.

Moulaye ould El Arby, adjudant C.Q.G., Nouakchott, seize ans onze mois de service.

N'Diaye Samba, adjudant C.Q.G., Nouakchott, seize ans onze mois de service.

Diop Abou Demba, adjudant-chef C.I.A.N., Rosso, seize ans onze mois de service.

Aboubacry Houdou, sergent-chef C.I.A.N., Rosso, dix-huit ans deux mois de service.

MM. Sakera Aly Mody, gendarme de 2^e échelon, magasinier au P.H.R., Nouakchott, dix-sept ans trois mois de service.

Keita Bilaly, maréchal des logis de la gendarmerie nationale, mécanicien au P.H.R., Nouakchott, dix-sept ans deux mois de service.

Kaba ould Mody, maréchal des logis de la gendarmerie nationale, brigade de Fort-Gouraud, dix-sept ans neuf mois de service.

Moustapha ould Chabernoux, gendarme de 2^e échelon, brigade d'Aioun, quinze ans huit mois de service.

Sidi ould Mahfoud, gendarme de 4^e échelon, compagnie d'Atar, dix-neuf ans dix mois de service.

Seydi Toulaye, gendarme de 3^e échelon, chauffeur P.H.R., Nouakchott, dix-neuf ans un mois de service.

Ministère de l'Intérieur :

MM. Ely ould Sidi El Mehdi, directeur de la Sûreté, Nouakchott, vingt-neuf ans de service.

Sid Ahmed ould Mohamed, administrateur en retraite, Médédra, trente ans de service.

Mohamed Salem ould Sidia, administrateur en retraite, Bou tilimit, trente ans de service.

Mohamed Saleh, dit Nenna, chef de bureau d'administration générale, en retraite, Nouakchott, trente ans de service.

N'Diaye Abdoul Bocar, chef de bureau d'administration générale, Nouakchott, vingt-cinq ans de service.

Hamam ould Mohamed Mokhtar, dit Hamame Fall, notable, Nouakchott.

Moktar ould Taqui, huissier, Nouakchott, vingt-sept ans de service.

Cheikh ould Gari, conseiller municipal, Nouakchott, dix-sept ans de service.

Maaniya ould Nana, conseiller municipal, Nouakchott, vingt-deux ans de service.

MM. Ahmedou ould Tidjani, conseiller municipal, Nouakchott, vingt-huit ans de service.

Sid Ahmed ould Eleya, brigadier de la Garde nationale, Nouakchott, dix-sept ans de service.

Nadj ould Saloum, brigadier-chef de la Garde nationale, Nouakchott, seize ans de service.

Amadou Oumar Gueye, brigadier-chef de la Garde nationale, Nouakchott, seize ans de service.

M'Heimed ould Mahjoub, brigadier-chef de la Garde nationale, Nouakchott, dix-sept ans de service.

gagées, Nouakchott, dix-sept ans de service.
 Mohamed Fall, dit Foil, brigadier-chef de la Garde nationale, Nouakchott, vingt ans de service.
 Sidi Mohamed ould Babe, garde national, Nouakchott, vingt et un ans de service.
 Mohamed ould Mohamed M'Bareck, garde national, Nouakchott, quinze ans de service.
 Abdallahi ould Abdel Ghader, chef Zmarig, Aleg.
 Sy Djibril, chef subdivision Sélibaby, vingt et un ans de service.
 Isselmou ould Miské, chef fraction A. Miské, Sélibaby.
 Moktar ould Moktar Boubakar, chef fraction A. Moktar, Sélibaby.
 Sleimane Kamara, chef de village N'Dio (Guidimaka).
 Moulaye Ely ould Moulaye M'Hamed, chef Chorfas, Amourj.
 Hamadi ould Amar ould Abdel, chez Zmarig, Amourj.
 Beidar ould Eli Khadem, chef fraction, Amourj.
 Mohamedou ould Seydina Oumar, chef fraction, Oualata.
 Mohamed ould Samba, chef fraction, Oualata.
 Sidi ould Amar, chef fraction, Oualata.
 El Bekaye ould Sidi Haiballa, chef tribu, Néma.
 Baba ould Cheikh Tourad, chef tribu, Néma.
 Zaid ould Nagha, chef tribu, Néma.
 Mohamed Abdel Haye ould Ethmane, chef Euleb, Boutilimit.
 Cheikh Abdallahi ould Daddah, chef religieux, Boutilimit.
 Cheikh Saad Bouh ould Saloum, notable Ahel Mohamed Lehbib, Médérdrà.
 Baouba ould Abasse, secrétaire d'administration générale, Atar, vingt-deux ans de service.
 M^{me} Dieynaba Dicko, aide infirmière, Aioun, dix-huit ans de service.
 M. Sidi Mohamed ould Sidya, agent technique de la Santé, Makta Lahjar, seize ans de service.

DECRET n° 50/D/68/6 du 28 novembre 1968 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel, officiers dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani' I Mauritanii » :

MM. Gonzalez Pierre-Eustache, agent technique, chargé des périmètres riziocoles, Dar El Barka (cercle du Brakna).
 Sall Samba Lamptar, agent spécial, Kaédi.
 Sahuc Jean, ingénieur des travaux publics, Nouakchott.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel, au grade de chevalier du Mérite national « Istahqaq El Watani' I Mauritanii » :

MM. Venturini Maurice, chiffrer au ministère de l'Intérieur, rue des Meuniers, Paris-12^e.
 Lenormand Claude, agent technique I.F.A.C., Nouakchott.
 Koné David, rédacteur d'administration générale, en service au ministère des Finances, Nouakchott.
 Roussel Philippe, ingénieur hydrogéologue, Nouakchott.
 Picasso Jean, inspecteur des P. et T., Nouakchott.
 Sarlin Georges, contrôleur des P. et T., Nouakchott.
 Preleur Pierre, contrôleur des P. et T., Nouakchott.

DECRET n° 50/D/68/7 du 28 novembre 1968 portant attribution de la médaille d'honneur à l'occasion de la fête nationale du 28 novembre 1968.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de première classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

Présidence de la République :

M. Ahmed ould Abdallahi, second de pont, à bord de l'*Almoravide*, Nouadhibou.

Ministère de la Défense nationale :

MM. Ba Taleb, sous-lieutenant, état-major national, Nouakchott.
 Souedad ould Oucdad, lieutenant, commandant la 1^{re} compagnie de commandos parachutistes, Coppolani.
 Djibril Birane, adjudant, C.I.A.N., Rosso.
 Kamara Bakary, adjudant, C.O.G., Nouakchott.
 Abderrahmane ould Idy, sergent-chef, C.O.G., Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur :

MM. Ely ould Bakha, chef de fraction Ghailane, Atar.
 Mohamed Mahmoud ould Brahim Khelil, chef Smacid, Atar.
 Mohamed El Mokhtar ould Horra, chef El Hadj, Atar.
 Ahmedna ould Ahmed El Hadj, chef tribu, Aleg.
 Sidi ould Eleya, chef de fraction, Aleg.
 Moustapha ould Mayif, chef de fraction, Néma.

Ministère des Finances :

M. Diop Kalidou, préposé des douanes, Rosso.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

MM. Samba Tounkara, surveillant des P. et T., Boutilimit.
 Diakhité Moussa, receveur des P. et T., Makta-Lahjar.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

M. Ahmed ould Ely Aloua, infirmier principal, hôpital Atar.

ART. 2. — La médaille d'honneur de deuxième classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

Ministère de la Défense nationale :

MM. Ane Amadou Babaly, lieutenant, chef du centre administratif de l'armée nationale, Nouakchott.
 Oumar Saidou, adjudant-chef, 1^{er} E.R., Atar.
 Dia Ahmed Amadou, sergent, 4^e E.R./G.N. 42, Akjoujt.
 Moussa Samba, sergent, 1^{er} E.R., Atar.
 Sidibé Moussa, sergent-chef, 2^e E.R., Bir Moghreïn.
 Zeine ould Zouyen, caporal, 2^e E.R., Bir Moghreïn.
 Sylla Aly Kaba, sergent, C.I.A.N., Rosso.
 Djiby Beidary, sergent, C.I.A.N., Rosso.
 Djéidi Mamadou, sergent, C.O.G., Nouakchott.
 Sidi ould Lemghalef, adjudant, 2^e E.R., Bir Moghreïn.
 Dicko Souleymane, adjudant-chef, C.O.G., Nouakchott.
 Sid'Ahmed ould Hamdatt, sergent, C.I.A.N., Rosso.
 Diallo Bocar, sergent, C.I.A.N., Rosso.
 Baydi Coumba, sergent, 2^e E.R., Bir Moghreïn.
 Sow Mamadou, sergent, C.I.A.N., Rosso.
 Sy Seydou, sergent-chef, 1^{er} E.R., Atar.
 Cheikh Boye Diarra, adjudant, 2^e E.R., Bir Moghreïn.
 MM. Samba Maladel, sergent, C.O.G., Nouakchott.
 Dikine Abderrahmane, sergent, C.O.G., Nouakchott.
 Mohamed Lemine ould Anna, sergent, 2^e E.R., Bir Moghreïn.
 Cisse Hadia, adjudant, 1^{er} E.R., Atar.
 Amadou Moussa, adjudant, chef-comptable, C.O.G., Nouakchott.
 Hamadi Diaoulé, sergent, 4^e E.R., Akjoujt.
 Ahmed Youra ould Moktar, 1^{re} classe, 4^e E.R., Akjoujt.
 Sy Mamadou Douba, sergent, C.I.A.N., Rosso.
 Mohamed Mahmoud ould N'Dih, sergent-chef, 2^e E.R., Bir Moghreïn.
 Mohamed ould Deddeh, sergent, 2^e E.R., Bir Moghreïn.
 Mohamed ould Labeid, sergent, 1^{er} E.R., Atar.
 MM. Ahmed ould Taher, adjudant, état-major gendarmerie nationale, Nouakchott.
 Gueladio Samba Diallo, gendarme de 2^e échelon, chauffeur, P.H.R., Nouakchott.
 Sy Abdoulaye, maréchal des logis, gendarmerie nationale, chef du service de transmissions, Nouakchott.
 Bahah ould Maouloud, gendarme de 1^{er} échelon, escadron d'escorte et de sécurité, Nouakchott.
 Amadou Abderrahmane, gendarme de 2^e échelon, brigade de Timbédrà.
 Salimou ould Adda, gendarme de 1^{er} échelon, état-major compagnie de Kaédi.

Mohamed Lehibb ould Ahmedou, adjudant, état-major compagnie d'Aïoun.

Moctar Salem ould Sidi Alewa, gendarme de 4^e échelon, état-major compagnie de Kaédi.

Mohamed ould Matoug, gendarme de 1^{er} échelon, escadron d'escorte et de sécurité, Nouakchott.

Ahmed Salem ould Mohamed Baba, gendarme de 1^{er} échelon, état-major compagnie d'Aïoun.

Ministère de l'Intérieur :

MM. Mohamed ould Iebakh, chef fraction Oulad Ammoni Tebakh, Atar.

Cheikh ould Moutthar, chef Ideiboussat, Atar.

Abderahim ould N'Tahah, imam mosquée, Atar.

Mohamed ould Sidi Baba, chef clan, Smacid, Atar.

El Arbi ould Nahah, chef de fraction, Sélibaby.

Guillé Ba, chef de village, Néma.

Ahmedou ould Moïchine, commissaire de police, Nouakchott.

Mohamed ould Samba, adjudant de police, Nouakchott.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

MM. Baidy N'Diaye, manœuvre, service élevage, Boghé.

Abeidi ould Maloum, manœuvre, service élevage, Néma.

Diallo Amadou, manœuvre, service élevage, Néma.

Ba Oumar, pépiniériste, Kaédi.

Ministère des Finances :

MM. Fall Brahim, payeur d'Atar.

Soumaré Kodo Samba, agent spécial, Makta Lahjar.

Dia Moctar, agent spécial, Akjoujt.

N'Diaye Papa Gonthia, agent de poursuites, Rosso.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

MM. Badji Cissoko, agent des P. et T., receveur, Kankossa.

Diarra Sidya, agent des P. et T., Atar.

Diakité Moussa, agent des P. et T., receveur, Makta-Lahjar.

Samake Bakary, agent des P. et T., receveur, Mounguel.

Sy Alassane Aly, agent des P. et T., receveur, M'Bagne.

Ly Abdoul Mamadou, agent des P. et T., receveur, Sélibaby.

Zidibi ould Babiti, agent des P. et T., receveur, Amourj.

Mohamed Slem Zin, agent des P. et T., Nouakchott R.P.

Faye Madicke, surveillant, Médérdra.

Cissé Oumar (1), facteur, Moudjéria.

Cissé Oumar (2), facteur, Néma.

Coulibaly Diossé, facteur, Boghé.

Dahabé Mathey, facteur, Médérdra.

Fall Mayouk, facteur, Rosso.

Traoré Souleymane, facteur, Aïoun.

Diakité Bala, facteur, Nouakchott.

Tegué Kassogue, chauffeur au ministère de la Construction et des Télécommunications, Nouakchott.

Diop Mamour, chauffeur au service hydraulique, Nouakchott.

Sidi Grèle, conducteur, chef de subdivision des travaux publics, Akjoujt.

Ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information :

MM. Ahmedou ould Mehroul Brahim, directeur de la Jeunesse et des Sports, Nouakchott.

Dahoud ould Ahmed Salem, contrôleur technique, Radio-Mauritanie.

Sidi ould Ahmed Liman, garçon de bureau au service de l'Information.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

MM. Ahmed ould Aghdal, manœuvre spécialisé, dispensaire de Néma.

Ba Oumar, infirmier au dispensaire de Rosso.

Traoré Baguili, infirmier, circonscription médicale de Kaédi.

Bijal Fall, aide-infirmier, hôpital Atar.

M'Boirik ould Mohamed, agent technique de la Santé, Néma.

ART. 3. — La médaille d'honneur de troisième classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

Présidence de la République :

MM. Yarguett ould Abeid, aide-cuisinier, Nouakchott.

Bamba ould Boullah, domestique, Nouakchott.

Fall Amadou, chauffeur, Nouakchott.

Assemblée nationale :

M^{me} Moulmine mint Ahmed Salem, secrétaire dactylo, Nouakchott.

MM. Mohamedou ould Aly, huissier, Nouakchott.

Cissoko Abdoulaye, chauffeur, Nouakchott.

Ramdane ould Bilal, domestique, Nouakchott.

Brahim ould Mohamed Bilal, domestique, Nouakchott.

Ahmed Salem ould Mohamed Boitat, planton, Nouakchott.

Ministère de la Défense nationale :

MM. Thiam El Hadj, lieutenant, adjoint au commandant du C.I.A.N., Rosso.

Yall Abdoulaye Alassane, lieutenant, 1^{er} E.R., Atar.

Kane Amath, lieutenant, 1^{er} E.R., Atar.

Mohamed M'Barek ould Brahim Ely, sergent 2^e E.R., Bir Moghrein.

Diop Hamath, sergent-chef, C.I.A.N., Rosso.

N'Diaye Mamadou, adjudant, chef section construction C.O.G. Nouakchott.

Abdel Jelid ould El Mabrouk, adjudant, 1^{re} compagnie des commandos paras à Coppolani.

Diallo Abou, sergent, C.I.A.N., Rosso.

Mohamed Mahmoud ould Aleya, sergent 4^e E.R., Akjoujt.

M'Hamed ould Mohamed Salem ould Chah, sergent 4^e E.R. Akjoujt.

Bakar ould Seike, caporal, tailleur, unité marine Port-Etienne Ali ould El Houssein ould M'Hamed, adjudant, 2^e E.R., Bir Moghrein.

Traoré Diah, sergent-chef, C.O.G., Nouakchott.

Mohamed ould Aliou ould Bondik, 1^{re} classe, 4^e E.R./G.N. 42.

Sidi Bollé ould Sabrah, 1^{re} classe, 4^e E.R./G.N. 41.

Baba ould Harane, 1^{re} classe, 4^e E.R./G.N. 42.

Lam Housseynou, sergent-chef, C.O.G., Nouakchott.

Mekterou ould El Fadel, adjudant 2^e E.R., Bir Moghrein.

Sidi ould Kmach, 1^{re} classe, 4^e E.R./G.N. 41.

Sankaré Mamadou, sergent, C.I.A.N., Rosso.

Diop Alhousseynou, sergent, C.I.A.N., Rosso.

MM. Kalifa Hamady Abasse, caporal, armurier, C.O.G., Nouakchott.

Ahmed ould Ebdemel, caporal, 4^e E.R./G.N. 42.

Mohamed Mahmoud ould H'Midnah, 1^{re} classe, 2^e E.R., Bir Moghrein.

Ely ould Moilid, 1^{re} classe, 2^e E.R., Bir Moghrein.

Mohamed Mahmoud ould Hamdi, 1^{re} classe, 4^e E.R./G.N. 41.

Khadar ould Kleib, 1^{re} classe, 4^e E.R./G.N. 41.

Hamouni ould Mohamed ould Bouchit, caporal, C.O.G., Nouakchott.

Dieng Samba Ousmane, sergent, 1^{er} E.R., Atar.

Mohamed ould Sid Ahmed ould Koueiri, 1^{re} classe, 2^e E.R., Bir Moghrein.

Mohamed ould Mohamed Salem ould Khedeyen, sergent, C.O.G. Nouakchott.

Mohamed ould Sid Ahmed ould Meinat, 1^{re} classe, 1^{er} E.R.

Ali ould Saghor, 1^{re} classe, 1^{er} E.R./G.N. 51.

Ousmane ould Mohamed, lieutenant, gendarmerie nationale, commandant de la compagnie de Kaédi.

Jiddou ould Hakki, maréchal des logis-chef, gendarmerie nationale, commandant la brigade de Port-Etienne.

Cheikh ould El Kérim, maréchal des logis-chef, gendarmerie nationale, commandant la brigade de Néma.

Sid Ahmed ould Aida, maréchal des logis, gendarmerie nationale, commandant la brigade de Tidjikja.

Lekrama ould Taher, adjudant, gendarmerie nationale, commandant l'escadron d'escorte et de sécurité, Nouakchott.

Ahmed Ramdane Sylla, maréchal des logis-chef, gendarmerie nationale, chef de casernement, Nouakchott.

Aly Mohamed dit Jean, maréchal des logis-chef, gendarmerie nationale, commandant la brigade de Kiffa.

Ministère de l'Intérieur :

MM. Mohamed Abdellahiould Abeidi, secrétaire général, section Atar.
 Sid Ahmedould M'Haiméd, responsable comité, Atar.
 Mohamedould Bouboutt, responsable comité, Atar.
 Tidjani Diop, chef de bac, Gouraye.
 Bayo Djiema Bary, chef de village, Karakoro.
 Momoye Sylla, forgeron, Sélibaby.
 Mohamedould Ramdane, maçon, Tamchakett.
 Brahimould Ahmed Labeid, maçon, Boutilimit.
 Obeikould Amojine, cuisinier, Boutilimit.
 Abdallahiould M'Boirik, chauffeur, Boutilimit.
 Babaould Ely Jrab, mécanicien, Boutilimit.
 Demba Samba, brigadier-chef de police, Nouakchott.
 Babou Hameth, brigadier de police, Nouakchott.
 Diop Amadou Abdoul, brigadier-chef de police, Nouakchott.
 Lo Boubou, brigadier-chef de police, Nouakchott.
 Diop Samba, brigadier de police, Nouakchott.
 Koné Hamady, brigadier de police, Nouakchott.
 Sidi Mohamed Konaté, brigadier de police, Nouakchott.
 Mohamed Lehbibould Mohamed Lemine, brigadier de police, Nouakchott.
 Mohamedould Saibout, agent de police, Nouakchott.
 Mohamedould Tlayor, agent de police, Nouakchott.
 Mohamed Salemould Ahmed Lama, agent de police, Nouakchott.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

MM. Babaould Idi, manoeuvre-guide, service élevage, Tidjikja.
 Nagiould Manaba, garde forestier, station Nouakchott.

Ministère des Finances :

MM. Dia Abdoul, agent de poursuites, Port-Etienne.
 Faboumy Janvier, percepteur, Nouakchott.

DECRET n° 11/D du 5 mars 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'I Mauritanii » :
 Au grade de chevalier :

M. Pierre Raynaud, directeur de la Caisse centrale de coopération économique, à Nouakchott.

DECRET n° 12/D du 8 mars 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'I Mauritanii » :

Au grade de chevalier :

M. Roger Bac, directeur de la Société d'équipement de Mauritanie (S.E.M.), à Nouakchott.

DECRET n° 13/D du 11 mars 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'I Mauritanii » :

Au grade d'officier :

Le capitaine Hussein Kamel, aviateur.

Au grade de chevalier :

M. Abdel Raouf Hussein Aly, deuxième steward.
 M^{lle} Eneyatt Aly Cherif, troisième hôtesse de l'air.
 M^{lle} Soheir Abdel Meguid Hassen, troisième hôtesse de l'air.

DECRET n° 14/D du 14 mars 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'I Mauritanii » :

Au grade d'officier :

Professeur Günter Kehr, orchestre de chambre du conservatoire de Cologne.

DECRET n° 15/D du 18 mars 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'I Mauritanii » :

Au grade d'officier :

M. Maurice Jacquemont, directeur artistique « des comédiens des Champs-Élysées ».

DECRET n° 16/D du 25 mars 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'I Mauritanii » :

Au grade de grand officier :

M. Marcel Croisier, représentant régional du bureau de l'assistance technique et du fonds spécial des Nations unies, à Dakar.

a) Marine marchande et pêche.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.127 du 28 février 1969 abrogeant les dispositions de l'article 2 du décret n° 68.239 du 30 juillet 1968, accordant à la SOMAP l'exclusivité de la commercialisation à l'exportation des produits de la pêche.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 68.239 du 30 juillet 1968 accordant à la Société mauritanienne d'armement et de pêche (S.O.M.A.P.) l'exclusivité de la commercialisation à l'exportation des produits de la pêche.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.148 du 7 mars 1969 portant nomination du consul général à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Deyaould Mohamed El Moctar, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 300), est temporairement nommé en qualité de faisant fonction de consul général de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

ART. 2. — Dans cette position, et à compter de la date de sa prise de service, M. Ahmed Deyaould Mohamed El Moctar percevra la solde correspondant à l'indice 1338, ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la

Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 69.149 du 7 mars 1969 portant nomination d'un consul général à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Athie El Hadj Oumar, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 460), précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Tunis, est temporairement nommé en qualité de faisant fonction de consul général de la République islamique de Mauritanie à Abidjan.

ART. 2. — Dans cette position, et à compter de la date de sa prise de service, M. Athie El Hadj Oumar percevra la solde correspondant à l'indice 1.338, ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.150 du 7 mars 1969 portant nomination d'un consul général à Las Palmas.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Cheikh Talibouya, précédemment consul général de Mauritanie à Abidjan, est temporairement nommé en qualité de faisant fonction de consul général de la République islamique de Mauritanie à Las Palmas.

ART. 2. — Dans cette position, et à compter de la date de sa prise de service, M. Sidina ould Cheikh Talibouya percevra la solde correspondant à l'indice 1.338, ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.165 du 25 mars 1969 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar dit Marouf ould Cheikh Abdallahi, chef de bureau de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 920), précédemment gouverneur de la VII^e région, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement espagnol à Madrid.

ART. 2. — Dans cette position, et à compter de la date de sa prise de service, M. Mohamed El Moctar dit Marouf ould Cheikh Abdallahi percevra la solde correspondant à l'indice 2.200 ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.044 du 16 janvier 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 67.247 du 12 octobre 1967 portant organisation de l'équivalence des grades et des diplômes dans les sections terre (gendarmerie exclue), mer et air de l'armée.

ARTICLE PREMIER. — La correspondance des grades des personnels non officiers entre les sections terre (gendarmerie exclue), mer et air de l'armée nationale est définie à l'annexe « A » du présent décret.

ART. 2. — La correspondance des diplômes jusqu'au certificat technique supérieur (C.T.S.) entre les sections terre (gendarmerie exclue), mer et air de l'armée nationale est définie à l'annexe « B ».

Dans les trois sections, il n'existe aucune équivalence entre les diplômes supérieurs au C.T.S. tels qu'ils sont définis en annexe « C » pour les sections mer et air et à l'article 4 (4^e et 5^e alinéas), pour la section terre.

ART. 3. — Dans les trois sections de l'armée, la nomination d'un grade de la hiérarchie des personnels non officiers est réservée aux titulaires d'un diplôme correspondant à ce grade, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 suivants.

ART. 4. — Dans la section terre les diplômes exigés pour l'avancement aux différents grades sont les suivants :

— Le certificat d'aptitude n° 1 (C.A. 1) ou le certificat technique n° 1 (C.T. 1) pour le grade de caporal.

— Le certificat d'aptitude n° 2 (C.A. 2) ou le certificat technique n° 2 (C.T. 2) pour le grade de sergent.

— Le certificat interarmes (C.I.A.) ou le certificat technique supérieur (C.T.S.) pour le grade de sergent-chef.

— Le brevet d'arme n° 1 (B.A. 1) ou le brevet technique n° 1 (B.T. 1) pour le grade d'adjudant.

— Le brevet d'arme n° 2 (B.A. 2) ou le brevet technique n° 2 (B.T. 2) pour le grade d'adjudant-chef.

ART. 5. — Dans les sections air et mer, la nomination aux grades de caporal, sergent et sergent-chef pour les aviateurs et aux grades correspondants pour les marins, est réservée aux titulaires d'un diplôme admis en équivalence avec ceux de la section « terre », tels qu'ils sont définis en annexe « B ».

Dans les sections « air » et « mer » les titulaires d'un des brevets supérieurs techniques de spécialité, tels qu'ils sont définis en annexe « C », peuvent accéder successivement aux grades d'adjudant et d'adjudant-chef dans l'aviation et aux grades correspondants dans la marine.

ART. 6. — Tout militaire ne détenant pas une qualification supérieure au C.I.A. ou au C.T.S. muté d'une section de l'armée à une autre, prend dans sa nouvelle section le grade correspondant à celui qu'il possédait dans sa section d'origine. Les diplômes qu'il détenait dans son ancienne section sont transformés en diplômes équivalents valables dans sa nouvelle section tels qu'ils sont définis en annexe « B ».

Les militaires titulaires de diplômes supérieurs au C.I.A. ou au C.T.S. ne peuvent être changés de section. Ils peuvent, toutefois, en fonction des circonstances ou en cas de force majeure, être détachés dans une autre section par décision individuelle du ministre de la Défense nationale.

ART. 7. — Les diplômes équivalents à un brevet de deuxième degré visé à l'article 3 du décret n° 64.134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers, sont :

— Pour la section « air » : soit le brevet de commandant de bord pour les personnels navigants, soit le brevet de cadre de maîtrise pour les personnels non navigants.

— Pour la section « mer » : le brevet supérieur technique de spécialité (B.S.T.).

ART. 8. — Les articles 5 et 7 du présent décret abrogent les dispositions de l'article 6 du décret n° 65.168 du 16 décembre 1965 fixant le statut des personnels non officiers de l'unité marine.

ART. 9. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 67.247 du 12 octobre 1967.

ART. 10. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE « A »

GRADES

Section Terre et Mer	Mer
Caporal.	Quartier maître.
Sergent.	Second maître.
Sergent-chef.	Maître.
Adjudant.	Premier maître.
Adjudant-chef.	Maître principal.

ANNEXE « B »

Terre	Air		Mer	
Diplômes Terre	Diplômes P.N.	Diplômes P.N.N.S. et P.N.N.S.G.	Diplômes Marine	Ecole de maistrance
C.A. 1 ou C.T. 1	C.E.A.C. N° 1		Brevet élémentaire de la spécialité	Attestation de réussite à l'examen de fin de cours
C.A. 2 ou C.T. 2	C.E.A.C. n° 2 + brevet pilote du 1 ^{er} degré ou brevet de radio navigant	C.E.A.C. n° 2 + B.E. de la spécialité	Certificat d'aptitude au grade de second maître	
C.I.A. ou C.T.S.	C.T.S.		C.T.S.	

ANNEXES « C »

Liste des brevets supérieurs techniques délivrés dans les sections Air et Mer

AIR 1			MER 2
P.E.	P.N.N.S.	P.N.N.S.G.	
Brevet de pilote du 2 ^e degré. Brevet de radio navigateur. Brevet de mécanicien. Brevet d'équipage. Ces brevets étant classés en 1 ^{re} catégorie.	Tous Brevets supérieurs de la spécialité 2 ^e catégorie	Tous Brevets supérieurs de la spécialité 3 ^e catégorie	Tous brevets supérieurs de la 1 ^{re} et 2 ^e catégories.

1. Réf. décret n° 64.136 du 13 août 1964 fixant rémunération des personnels spécialistes air.

2. Réf. décret n° 65.137 du 22 septembre 1965 fixant rémunération des personnels spécialistes marine.

DECRET n° 69.045 du 16 janvier 1969 portant modification des articles 2 et 11 du décret n° 63.187 du 26 décembre 1963 fixant l'avancement dans l'armée nationale (personnel non officier).

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 2 du décret numéro 63.187 du 26 septembre 1963 l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans l'aviation et la marine, la possession d'un brevet supérieur de spécialité permet à son titulaire d'accéder successivement aux grades d'adjudant ou premier maître et d'adjudant-chef ou maître principal. »

ART. 2. — L'article 11 du décret n° 63.187 du 26 septembre 1963 est abrogé et remplacé par l'article 11 suivant :

« Dispositions particulières aux militaires de la section air et à ceux de la section marine admis aux écoles de maistrance. »

Les stagiaires engagés au titre de la section « air », titulaires du certificat élémentaire d'aptitude au commandement n° 1 (C.E.A.C. n° 1) sont nommés d'office au grade de caporal dix mois après leur admission à l'école.

A leur sortie de l'école, s'ils sont titulaires de la première qualification de la spécialité (brevet élémentaire), ils deviennent proposables au grade de sergent et peuvent être nommés à ce grade à tout moment, quelle que soit la durée des services accomplis.

Les stagiaires engagés au titre de la section « marine » pour l'école de maistrance et qui ont satisfait à l'examen de fin de cours sont nommés d'office au grade de quartier maître un an après leur admission à l'école.

A leur sortie de l'école de spécialité, s'ils sont titulaires du certificat d'aptitude de la spécialité, ils deviennent proposables au grade de second maître et peuvent être nommés à ce grade à tout moment, quelle que soit la durée des services accomplis.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 212 du 25 mars 1969 modifiant l'arrêté n° 119 du 22 février 1969 relatif à l'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers des autres armes.

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté n° 119 du 22 février 1969 relatif à l'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers des autres armes est modifié ainsi qu'il suit :

Dernière ligne : au lieu de : « Chef de corps de la gendarmerie nationale », lire : « chef d'état-major national ».

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de corps de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 123 du 25 février 1969 portant approbation du modificatif du budget exercice 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le « modificatif » du budget, exercice 1968, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre arrêté en recettes et en dépenses à (neuf millions trois cent cinquante-sept mille cent cinquante-cinq) 9 357 155 francs par le conseil d'administration de cet organisme, conformément à l'annexe ci-joint, est approuvé.

Annexe de l'arrêté n° 123 du 25 février 1969.

MODIFICATIF DU BUDGET (Exercice 1968.)

RECETTES

SECTION A - RECETTES ORDINAIRES	Prévisions 1967	Prévisions 1968
CHAPITRE PREMIER		
<i>Subvention de fonctionnement</i>		
Art. 1 - Subvention du budget de l'Etat	4.000.000	4.000.000
Art. 2 - Subventions diverses	—	—
TOTAL DU CHAPITRE I	4.000.000	4.000.000
CHAPITRE II		
<i>Recettes d'exercices antérieurs</i>		
Art. unique - Prélèvement sur les excédents de recettes des exercices antérieurs	1.453.516	3.857.155
CHAPITRE III. — <i>Recettes diverses</i>		
Art. 1 - Remboursement des prêts et avances	100.000	P.M.
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	5.553.516	7.857.155

SECTION B. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE IV. — <i>Subvention du budget de la République française</i>	2.730.000	1.500.000
CHAPITRE V. — <i>Subvention de fonds de concours émanant d'autres organismes</i>	—	—
CHAPITRE VI. — <i>Recettes extraordinaires diverses</i>	—	—
Art. 1 - Dons et legs	—	—
Art. 2 - Produits des aliénations	—	—
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	2.730.000	1.500.000

Récapitulations des recettes :

Recettes ordinaires	7.857.155
Recettes extraordinaires	1.500.000
TOTAL DES RECETTES	9.357.155

MODIFICATIF DU BUDGET (Exercice 1968.)

DEPENSES

SECTION A - RECETTES ORDINAIRES	Crédits primitifs	Crédits nouveaux
CHAPITRE PREMIER		
<i>Dépenses de personnel</i>		
Art. 1 - Personnel des cadres	665.000	665.000
Art. 2 - Personnel auxiliaire	1.030.229	1.030.229
Art. 3 - Indemnités de déplacement de l'Office	200.000	200.000
Art. 4 - Frais d'hospitalisation	75.000	123.550
Art. 5 - Allocation familiale	210.000	210.000
Art. 6 - Provision pour avancement	55.000	55.000
TOTAL DU CHAPITRE I	2.235.229	2.283.779
CHAPITRE II		
<i>Dépenses de matériel (fonctionnement)</i>		
Art. 1 - Assurances, impôts et taxes	150.000	150.000
Art. 2 - Frais de loyer	60.000	60.000
Art. 3 - Entretien et réparation des immeubles	50.000	187.850
Art. 4 - Entretien et réparation du mobilier	40.000	154.826
Art. 5 - Entretien et réparation de véhicules	200.000	439.454
Art. 6 - Eau et électricité	250.000	250.000
Art. 7 - Documentation générale	50.000	50.000
Art. 8 - Fournitures de bureau et imprimés	150.000	202.823
Art. 9 - Frais de correspondance, téléphone, télégraphique	100.000	194.345
Art. 10 - Habillement du personnel de l'Office	36.000	36.000
Art. 11 - Carburants et lubrifiants	128.771	215.685
Art. 12 - Frais de déplacement du personnel de l'Office	100.000	118.220
TOTAL DU CHAPITRE II	1.3174.771	2.059.205
CHAPITRE III		
<i>Dépenses de matériel (renouvellement)</i>		
Art. 1 - Achat de véhicules	—	578.850
Art. 2 - Achat de matériel de bureau	—	242.150
Art. 3 - Achat de mobilier	—	—
TOTAL DU CHAPITRE III	—	821.000

CHAPITRE IV. — ARTICLE UNIQUE

Frais du conseil d'administration	350.000	350.000
---	---------	---------

CHAPITRE V (nouveau)

Dépenses imprévues et diverses

Art. 1 - Dépenses imprévues	—	P.M.
Art. 2 - Versement au fonds de réserve	—	2.226.971
TOTAL DU CHAPITRE V		2.226.971

CHAPITRE VI. — Dépenses d'action sociales

Art. 1 - Secours individuels de première urgence	100.000	100.000
Art. 2 - Prêts remboursables	—	—
Art. 3 - Subvention à l'Union nationale des anciens combattants	—	—
TOTAL DU CHAPITRE VI	100.000	100.000

TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES 4.000.000 7.840.955

SECTION B. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE VII. — Dépenses d'action sociales

Art. 1 - Subvention à des organismes intéressant les anciens combattants	100.000	100.000
Art. 2 - Secours individuels aux ressortissants de l'Office	2.000.000	1.000.000
Art. 3 - Prêts remboursables	100.000	100.000
Art. 4 - Renforcement de l'action sociale. Fête du 11 Novembre	300.000	316.000
TOTAL DU CHAPITRE VII	2.500.000	1.516.000

CHAPITRE VIII

Dépenses d'investissements

Art. 1 - Travaux neufs	—	—
Art. 2 - Dépenses de biens immobiliers	—	—
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	2.500.000	1.516.000

RÉCAPITULATIONS :

Dépenses ordinaires	7.840.955
Dépenses extraordinaires	1.516.200
TOTAL DES DÉPENSES	9.357.155

Le présent modificatif du budget est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions trois cent cinquante-sept mille cent cinquante-cinq francs.

ARRETE n° 124 du 25 février 1969 portant approbation du budget de l'O.N.A.C.V.G., exercice 1969.

ARTICLE PREMIER. — Le budget, exercice 1969, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, arrêté en recettes et en dépenses à (huit millions) 8.000.000 de francs par le conseil d'administration de cet organisme, conformément à l'annexe ci-joint, est approuvé.

Annexe de l'arrêté n° 124 du 25 février 1969.

BUDGET PRIMITIF 1969

RECETTES

	Prévisions 1969	Prévisions proposées en 1969
SECTION A. — RECETTES ORDINAIRES.		
CHAPITRE PREMIER. — Subvention de fonctionnement.		
Art. 1. Subvention du budget de l'Etat	4.000.000	4.000.000
— 2. Subventions diverses	—	—
TOTAL DU CHAPITRE PREMIER	4.000.000	4.000.000
CHAPITRE II. — Article unique.		
Prélèvement sur les excédents de recettes des exercices antérieurs	—	P.M.
CHAPITRE III. — Recettes diverses.		
Art. 1. Remboursement prêts et avances	—	P.M.
— 2. Recettes diverses et quêtes	—	—
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	4.000.000	4.000.000

SECTION B. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE IV.

Afit. 1. Subvention de la R.I.M.	—	2.500.000
— 2. Subvention de la République française	1.500.000	1.500.000

CHAPITRE V. — Subventions de fonds de concours affectés (émanant d'autres organismes)

CHAPITRE VI. — Recettes extraordinaires diverses.

Art. 1. Dons et legs	—	—
— 2. Produits des aliénations	—	—
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	1.500.000	4.000.000

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

— Recettes ordinaires	4.000.000
— Recettes extraordinaires	4.000.000
TOTAL DES RECETTES	8.000.000

BUDGET PRIMITIF 1969

DEPENSES

SECTION A. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses de personnel.

Art. 1. Personnel du cadre	665.000	P.M.
— 2. Personnel auxiliaire	1.030.229	1.987.716
— 3. Indemnités de déplacement	200.000	150.000
— 4. Frais d'hospitalisation	75.000	75.000
— 5. Allocation familiale	210.000	P.M.
— 6. Prévisions pour avancement	55.000	55.000
TOTAL DU CHAPITRE PREMIER	2.235.229	2.267.716

CHAPITRE II. — Dépenses de matériel (fonctionnement).		
	Prévisions 1968	Propo- sitions 1969
Art. 1. Assurances, impôts et taxes ..	150.000	126.284
— 2. Frais de loyer ..	60.000	P.M.
— 3. Entretien et réparation des immeubles ..	50.000	40.000
— 4. Entretien et réparation du mobilier ..	40.000	50.000
— 5. Entretien et réparation de véhicules ..	200.000	200.000
— 6. Eau et Electricité ..	250.000	250.000
— 7. Documentation générale ..	50.000	30.000
— 8. Fournitures de bureau et impr- més ..	150.000	200.000
— 9. Frais de correspondance, téléph., télégraph. ..	100.000	110.000
— 10. Habillement du personnel ..	36.000	26.000
— 11. Carburants et lubrifiants ..	128.771	150.000
— 12. Frais de déplacement (trans- port) ..	100.000	100.000
TOTAL DU CHAPITRE II ..	1.314.771	1.282.284
CHAPITRE III. — Dépenses de matériel (renouvellement)		
Art. 1. Achat de véhicules ..	—	—
— 2. Achat de matériel de bureau ..	—	—
— 3. Achat de mobilier ..	—	—
TOTAL DU CHAPITRE III ..	—	—
CHAPITRE IV. — Frais du Conseil d'administration.		
Art. unique ..	350.000	350.000
TOTAL DU CHAPITRE IV ..	350.000	350.000
CHAPITRE V. — Dépenses imprévues et diverses.		
Art. 1. Dépenses imprévues ..	—	100.000
— 2. Versement au fond de réserve.	P.M.	P.M.
TOTAL DU CHAPITRE V ..	—	100.000
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES ..	4.000.000	4.000.000
SECTION B. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
CHAP. VI. — Dépenses d'action sociale.		
Art. 1. Subvention à organismes intéres- sants les A.C. ..	100.000	100.000
— 2. Secours individuels aux ressur- sants des anciens combattants.	100.000	2.000.000
— 3. Prêts remboursables ..	100.000	100.000
— 4. Fête du 11 novembre ..	300.000	300.000
— 4. Secours individuel sur la subven- tion française ..	—	1.500.000
TOTAL DU CHAPITRE VI ..	1.500.000	4.000.000
CHAPITRE VII. — Dépenses d'investissement.		
Art. 1. Travaux neufs ..	—	—
— 2. Dépenses de biens immobiliers.	—	—
TOTAL DU CHAPITRE VII ..	—	—
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDI- NAIRES ..	1.500.000	4.000.000

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES :

Dépenses ordinaires ..	4.000.000
Dépenses extraordinaires ..	4.000.000
TOTAL DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES ..	8.000.000

ARRETE n° 145 du 4 mars 1969 portant admission à la retraite

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de première classe Moham Bouya ould Omar, matricule 53.182, en service au 1^{er} escadr de reconnaissance groupe nomade n° 51, Atar, atteint par limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire val ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter 21 mars 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé tion du présent arrêté.

ARRETE n° 146 du 4 mars 1969 portant admission à la retraite

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de première classe El Abd ou Ely Saloum, matricule 52.139, en service à la compagnie de qua tier général, Nouakchott, atteint par la limite d'âge inférieu de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension r retraite proportionnelle pour compter du 21 mars 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exé cution du présent arrêté.

ARRETE n° 147 du 4 mars 1969 portant admission à la retraite

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de première classe Khattri ou Ahmed Salem, matricule 54.108 en service au 3^e escadron mont Néma, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportio nelie à compter du 5 octobre 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéci tion du présent arrêté.

ARRETE n° 148 du 4 mars 1969 portant admission à la retraite

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Mohamed ould Abdallat matricule 52.170, en service au 3^e escadron monté à Néma, attei par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à fair valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compte du 1^{er} août 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécu tion du présent arrêté.

ARRETE n° 154 du 7 mars 1969 organisant un concours pou l'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers issi des autres armes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement dans la gendarmerie nationale de trois officiers issus des autres arm aura lieu à Nouakchott le 24 mars 1969 suivant les conditions et le programme fixés par l'arrêté n° 119 du 22 février 1969 du ministre de la Défense nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de corp de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 305 du 8 mars 1969 portant admission de personnel dans la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la gendarmerie nationale, en qualité d'élèves gendarmes, à compter du 1^{er} février 1969, les candidats ci-après ayant satisfait aux épreuves de sélection :

Si Amath, matricule 428.
Lehb'ibould Hamadi, matricule 430.
Fall Ahmeth, matricule 432.
Mamadou Hamidou, dit Adama, matricule 434.
Salek dit Elghalilould Karchim, matricule 436.
Hademineould Abdi, matricule 440.
Cheikh Mohamedould Adalali, matricule 442.
Moulaye Cherifould Grara, matricule 444.
Lamine Diop, matricule 446.
El Bouould Dalana, matricule 448.
N'Diaye Djibril, matricule 429.
Mohamed Lemineould Mohamed Ahmed, matricule 431.
Djigo Abdoulaye, matricule 433.
Diop Mamadou Samba, matricule 435.
Cheikhould Hmeiddily, matricule 437.
Bara Gaye, matricule 439.
Salekould Elmany, matricule 441.
Dahould Zeidane, matricule 443.
Mohamed Abdallahi dit Dieng Dah, matricule 445.

Mohamed Vallould Laghdaf, matricule 447.
M'Bojd Alassane Hamady, matricule 449.
Deina Sow, matricule 450.
Mohamed Mahmoudould Mohamed Moctar, matricule 452.
Lomrabottould Dabouzou, matricule 454.
Sambou Djime, matricule 456.
N'Diaye Moussa, matricule 458.
Ahmed Jiddouould Khacem, matricule 460.
N'Diaye Djibril, matricule 462.
Mohamed El Moctarould Achour, matricule 464.
Ba Alassane, matricule 451.
Mohamed El Khallilould Mohamed Abdoulah, matricule 453.
Mohamedould Arde, matricule 455.
Abdel Kerimould N'Deil, matricule 457.
Ba Oumar Sileye, matricule 459.
Yangome Diop, matricule 461.
Mohamedould Matala, matricule 463.
Mohamed Zenagui, matricule 465.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève gendarme ci-dessus nommé, il lui tiendra lieu de soumission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18 du décret n° 65.174 du 25 décembre 1965.

ART. 4. — Le capitaine, commandant par intérim la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0417 du 26 mars 1969 portant désignation des membres de la commission chargée de la correction des épreuves du concours d'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers issus des autres armes.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres de la commission chargée de la correction des épreuves figurant au concours d'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers issus des autres armes :

MM. Cases et Yessa, magistrats, pour la correction des épreuves écrites de droit ;

MM. Blachère et Dechassey, professeurs, pour la correction des épreuves écrites de synthèse et le culture générale ;

MM. Dia Amadou, Cheikhould Boide et Lucas, capitaines de gendarmerie, pour la notation des épreuves orales.

Ministère du Commerce et des Transports.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.112 du 14 février 1969 modifiant le décret numéro 66.039 du 17 février 1966 fixant les statuts de la S.O.N.I.M.E.X.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit, les articles 9, 11, 12, 17, 18 du décret n° 66.039 du 17 février 1966 fixant les statuts de la Société nationale d'importation et d'exportation (S.O.N.I.M.E.X.).

TITRE III. — ADMINISTRATION

Art. 9, alinéa 4.

Au lieu de : « Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il se réunit également à la demande d'administrateurs disposant du quart des voix. »

Lire : « Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'administrateurs disposant au moins du sixième du capital. »

Art. 10^{bis} (nouveau) — Comité de direction.

Le conseil d'administration désignera un comité de direction présidé par le président du conseil et comprenant deux administrateurs dont un représentant de l'Etat et l'autre les capitaux privés.

Les attributions de ce comité seront définies dans le règlement intérieur de la société.

Art. 11. — Direction de la société

Au lieu de : « Le conseil d'administration délèguera telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable au directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé du Commerce. »

Lire : « Le conseil d'administration délèguera telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile au directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du Commerce, après avis du conseil d'administration. »

Alinéa nouveau du même article 11

« Le conseil d'administration peut retirer au directeur général les pouvoirs qu'il a délégués et demander au gouvernement son remplacement. »

Art. 12. — Interdiction.

Faire précéder cet article par la mention : « Sauf décision contraire du conseil d'administration. »

TITRE V

Art. 17. — Admission aux assemblées et tenues des assemblées.

Alinéa 3, ajouter à la fin de cet alinéa : « et que leurs mandats soient légalisés par une autorité administrative ou judiciaire. »

L'alinéa 3 sera ainsi libellé : « Les actionnaires peuvent se faire représenter par les mandataires à condition que ces derniers soient eux-mêmes actionnaires au titre du capital privé et que leurs mandats soient légalisés par une autorité administrative ou judiciaire. »

Art. 18. — Assemblées générales ordinaires

L'alinéa 9 est supprimé et remplacé par : « Elle procède à la vérification des mandats des administrateurs désignés conformément aux modalités prévues par l'article 8 des statuts. »

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.147 du 7 mars 1969 portant organisation de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, établissement public à caractère professionnel est réorganisée suivant les modalités du présent décret.

ART. 2. — La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott. Sa compétence s'étend à l'ensemble de la République.

ART. 3. — La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture assure auprès des pouvoirs publics la représentation des intérêts du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Elle est notamment chargée :

- de donner à l'administration des avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions économiques diverses,
- de présenter des projets sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'industrie,
- d'assurer l'exécution des travaux et administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde,
- d'assurer, à la demande de l'administration, la représentation des intérêts économiques au sein de comités ou commissions divers,
- de tenir, auprès de ses membres et ressortissants, le rôle d'assistant technique, en leur donnant tout conseil d'ordre juridique, administratif, contentieux ou comptable,
- de diffuser toutes informations économiques et professionnelles tant à l'usage des personnes relevant des activités commerciales, industrielles ou agricoles que du public.

ART. 4. — L'avis de la Chambre est demandé :

1° Pour les projets d'actes réglementaires relatifs aux usages commerciaux.

2° Pour la création de nouvelles chambres représentant des intérêts économiques, de bourses de commerce, de charge d'agents de change et de courtiers maritimes, de magasins généraux et de salles de vente publique de marchandises neuves aux enchères et en gros, de succursales et agences de banques privilégiées, ainsi que pour la modification ou la suppression de ces charges ou organismes.

3° Lors de l'établissement des tarifs de douane, des droits de consommation, des tarifs de patentes et licences et, d'une manière générale, de toutes les taxes acquittées par le commerce, l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'industrie.

4° A l'occasion de la fixation des taxes destinées à rémunérer les services de transport qui sont concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie.

Il peut, en cas d'urgence, être imparti un délai maximum de quinze jours à la Chambre pour faire connaître les avis qui lui sont ainsi demandés. A l'expiration de ce délai, si l'avis n'a pas été formulé, il sera passé outre.

ART. 5. — La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce, est administrée par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 6. — L'organe délibérant, appelé Assemblée consulaire, comprend quarante membres titulaires qui sont nommés par décret pris en conseil des ministres, à partir des listes professionnelles tenues à jour par les soins du directeur de la Chambre.

Le président de la Chambre et deux vice-présidents sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition de l'autorité de tutelle parmi les membres de l'Assemblée consulaire.

Ne peuvent être président, vice-présidents ou membres de l'Assemblée consulaire les fonctionnaires et agents attachés à la direction de la Chambre de commerce.

Tous les membres de l'Assemblée consulaire sont nommés pour une durée de deux ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre de l'Assemblée consulaire aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été renouvelé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions de membre de l'Assemblée consulaire sont gratuites. Elles ne peuvent ouvrir droit à aucune rétribution directe ou indirecte. Toutefois, les membres chargés d'une mission en dehors du lieu de leur résidence habituelle sont remboursés des frais qu'ils auront dû supporter par suite de ce déplacement.

Le président de l'Assemblée consulaire perçoit une indemnité de représentation mensuelle.

ART. 7. — L'Assemblée consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande au président. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de l'Assemblée consulaire, qui a pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations est assuré par un employé de la Chambre de commerce désigné par le directeur en accord avec le président.

ART. 8. — L'Assemblée consulaire assure d'une façon générale la gestion de la Chambre.

Elle a notamment pouvoir :

- a) De donner les avis, et d'exercer les attributions qui lui sont confiées conformément aux articles 3 et 4 du présent décret ;
- b) D'établir le règlement intérieur de la Chambre ;
- c) De délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le plan financier relatif à l'exercice suivant préparé par le directeur.

ART. 9. — L'organe exécutif de la Chambre comprend :

- Un directeur (secrétaire général) nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle,
- Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 10. — Le directeur (secrétaire général) est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée consulaire à laquelle il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de la Chambre. Il a autorité sur le personnel de la Chambre, recruté dans la limite des effectifs et des crédits prévus au plan financier annuel et conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 11. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de la Chambre. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 12. — La comptabilité de la Chambre doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 13. — La Chambre dispose des ressources ordinaires suivantes :

- 1° Le montant des centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à l'importation et à l'exportation, dans les limites autorisées par la loi ;
- 2° Le produit provenant de l'exploitation des entreprises ou établissements que la Chambre pourrait être autorisée à administrer ;
- 3° Le produit de la rémunération de tout service qui pourrait être fourni par la Chambre ;

4° Toute autre recette dont la perception deviendrait permanente.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- 1° Les subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des établissements de crédit, des particuliers ou des organismes internationaux ;
- 2° Le produit des emprunts ;
- 3° Les dons et legs ;
- 4° Toutes autres recettes accidentelles.

ART. 14. — Les dépenses ordinaires de la Chambre comprennent :

- Le service de la dette ;
- Tous les frais nécessaires au fonctionnement de la Chambre : émoluments du personnel, impôts et taxes, frais de transport et de déplacement, frais de gestion générale, frais financiers, entretien des locaux et des installations.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

- 1° Les dépenses d'investissements ;
- 2° L'emploi des emprunts ;
- 3° Les interventions diverses.

ART. 15. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967 le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires de la Chambre.

Le plan financier annuel de la Chambre ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers ou de biens mobiliers dont la valeur dépasse la somme de 500 000 F ;
- Les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties.

Est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle, le règlement intérieur de la Chambre.

ART. 16. — En dehors des cas prévus à l'article précédent les délibérations de l'Assemblée consulaire peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit en tout état de cause être notifiée au directeur de la Chambre par les soins des bureaux de l'autorité de tutelle.

Les délibérations de l'Assemblée consulaire deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 17. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances assure le contrôle de la gestion de la Chambre.

ART. 18. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 19. — Le ministre chargé du Commerce et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0176 du 13 mars 1969 établissant sur l'aérodrome de Nouakchott des procédures d'approche et des minima les plus bas admissibles.

ARTICLE PREMIER. — Les procédures d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Nouakchott dites procédures d'atten-

te et de percée sur « L » piste 05 et « L » piste 23, sont réglementées par les dispositions ci-après.

ART. 2. — La hauteur limite de franchissement d'obstacles de la procédure (O.C.L.) piste 05 est de 107 mètres ; celle de la piste 23 est de 124 mètres.

ART. 3. — Ces procédures figurent sur les croquis annexés au présent arrêté.

ART. 4. — Les minima communs d'atterrissage et de décollage sont supprimés et remplacés par des valeurs qui représentent les minima opérationnels les plus bas admissibles et qui constituent les minima les plus bas que les exploitants pourront adopter. Ces valeurs sont jointes en annexe au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- N° 10.549/MCTPT du 19 décembre 1963 procédures d'attente et de percée sur « L » piste 05 ;
- N° 10.550/MCTPT du 19 décembre 1963 procédures d'attente et de percée sur « L » piste 23 ;
- N° 10.083/MCTPT du 2 février 1966, procédures d'approche aux instruments sur « L » piste 23.

ART. 6. — Le directeur des Transports (division de l'aviation civile) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0184 du 15 mars 1969 établissant sur l'aérodrome de Nouadhibou des procédures d'approche aux instruments basées sur l'ILS et les minima opérationnels les plus bas admissibles.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi des procédures d'approche aux instruments sur l'aérodrome de Nouadhibou.

Ces procédures s'intitulent :

- a) Attente au V.O.R., atterrissage à l'ILS, piste 03 ;
- b) Attente au V.O.R., percée V.O.R. + LPS, VOR ou LPS, piste 03 ;
- c) Attente et percée au V.O.R., piste 21.

ART. 2. — Elles figurent sur les croquis annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Les minima communs d'atterrissage et de décollage sont supprimés et remplacés par des valeurs représentant les minima opérationnels les plus bas admissibles qui constituent les minima les plus bas que les exploitants pourront adopter. Ces valeurs sont jointes en annexe au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- N° 10.160/MCTPT du 17 mars 1965, procédures d'attente et de percée sur « L » piste 21.
- N° 10.161/MCTPT du 17 mars 1965, procédures d'attente et de percée sur « L » piste 03.
- N° 10.163/MCTPT du 17 mars 1965, procédures d'attente et de percée sur « VOR » piste 03.
- N° 10.164/MCTPT du 17 mars 1965, procédures d'attente et de percée sur « VOR » piste 21.

ART. 5. — Le directeur des Transports (division de l'aviation civile) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.156 du 7 mars 1969 portant nomination du chef de service de la division du Commerce intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Abdel Aziz, rédacteur de l'administration générale de 2° classe, 2° échelon (ind. 460), est

Il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :
nommé chef de la division du commerce intérieur pour compter du 14 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.158 du 18 mars 1969 portant nomination du directeur d'Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Taya, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), précédemment ambassadeur en Algérie, est nommé directeur d'Air-Mauritanie pour compter du 22 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0196 du 18 mars 1969 portant acceptation d'un représentant légal de l'Urbaine-I.A.R.D.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de l'Urbaine-I.A.R.D. en République islamique de Mauritanie, M. Maurice Dufey, domicilié à Nouadhibou, en remplacement de M. Lejeune.

DECISION n° 0359 du 18 mars 1969 infligeant un blâme à un assistant météorologique.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Yahya Koita, assistant météorologiste de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Nouadhibou.

DECRET n° 69.162 du 22 mars 1969 portant nomination du directeur des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Taki, instituteur de 5^e échelon (ind. 750), précédemment directeur adjoint d'Air-Mauritanie, est, pour compter du 28 février 1969, nommé directeur des Transports au ministère du Commerce et des Transports.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.131 du 28 février 1969 portant organisation de la Caisse nationale d'épargne.

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — La Caisse nationale d'épargne est un établissement public à caractère commercial destiné à faire

fructifier les sommes qui lui sont confiées en les immobilisant pour partie à terme, pour partie à vue.

ART. 2. — Le service des guichets de la Caisse nationale d'épargne est assuré par les bureaux de poste de l'Office des postes et télécommunications de la République islamique de Mauritanie. Les modalités de rétribution des services ainsi rendus par l'Office des postes et télécommunications à la Caisse nationale d'épargne feront l'objet d'un accord entre les deux établissements publics.

TITRE II

ORGANISATION.

ART. 3. — La Caisse nationale d'épargne est placée sous la tutelle du ministre chargé des Postes et Télécommunications. Elle est administrée par un organe exécutif et un organe délibérant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 4. — *Conseil d'administration, composition.* — L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend :

- Un président ;
- Un représentant du ministre chargé des Postes et Télécommunications ;
- Un représentant du ministre des Finances ;
- Un représentant du ministre chargé des Affaires économiques ;
- Le contrôleur d'Etat ou son représentant ;
- Un représentant de l'Assemblée nationale ;
- Le président de la Chambre de commerce ou son représentant ;
- Le trésorier général ou son représentant ;
- Le directeur de la B.C.E.A.O. ou son représentant ;
- Le directeur de la B.M.D. ou son représentant ;
- Deux représentants des usagers ;
- Un représentant des travailleurs.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues ci-dessus.

Le contrôleur financier ou son représentant, le directeur, les différents chefs de service de l'Office des postes et télécommunications, ainsi que l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne assistent de droit aux réunions.

ART. 5. — *Fonctionnement du conseil d'administration.* — Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'épargne se réunit au moins une fois par an, au cours du second semestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué, par son président, à n'importe quel moment de l'année en session extraordinaire.

La lettre de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le président et le secrétaire de séance.

ART. 6. — *Pouvoirs du conseil d'administration.* — Le conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion de la Caisse nationale d'épargne.

— Il approuve les projets d'organisation qui lui sont soumis par le directeur de l'Office des postes et télécommunications, directeur de la Caisse nationale d'épargne, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

— Il demande à l'Office des postes et télécommunications l'ouverture ou la fermeture des guichets de Caisse d'épargne dans les bureaux de poste;

— Il fixe dans les conditions prévues par la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les modalités de recrutement et de rémunération du personnel non titulaire;

— Il arrête le tableau des emplois et effectifs;

— Il fixe, dans le tableau des emplois et effectifs;

— Il fixe, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, le montant global des primes et indemnités de toute nature allouées au personnel.

Il arrête:

— L'orientation générale des activités de la Caisse nationale d'épargne;

— Les programmes d'action sociale et ceux concernant le logement de personnel;

— Les budgets annuels et rectificatifs, ainsi que les comptes;

— Il propose chaque année le taux d'intérêt à payer aux déposants pendant le cours de l'année suivante;

— Il gère les biens propres de la Caisse nationale d'épargne;

— Il étudie toutes propositions qui lui sont soumises dans l'intérêt de l'institution et de son développement;

— Il accepte ou refuse les dons et legs;

— Il autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux publics.

ART. 7. — Attribution du président du conseil d'administration. — Le président du conseil d'administration convoque le conseil d'administration, garantit et fait respecter la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil.

Il se fait communiquer, chaque trimestre, la situation des recettes, des dépenses et des comptes des adhérents.

TITRE III

ART. 8. — L'organe exécutif de la Caisse comprend:

— Le directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé des Postes et Télécommunications;

— Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 9. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de la direction technique, administrative et financière de la Caisse nationale d'épargne.

Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de la Caisse. Il a autorité sur le personnel de la Caisse, au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par la délibération du conseil d'administration.

Il présente en justice la Caisse d'épargne.

Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires dont il doit rendre compte au conseil d'administration.

ART. 10. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de la Caisse dont il est le régisseur unique. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES.

ART. 11. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1969, un budget autonome de la Caisse nationale d'épargne rattaché pour ordre au budget de l'Office des postes et télécommunications. Les dispositions du plan comptable et financier de l'Office des postes et télécommunications sont applicables à la Caisse nationale d'épargne.

Ses recettes sont constituées par:

— Les bonifications accordées sur les dépôts;

— Les intérêts et primes provenant de son fonds de réserve;

— Les dons et legs qui pourront lui être attribués;

— Les fonds déposés sur les livrets atteints par la prescription trentenaire;

— Les subventions.

Ses dépenses comprennent:

— Tous les frais nécessaires à son fonctionnement: personnel, matériel, etc.;

— Les frais de publicité et de propagande;

— La rémunération qui pourrait être consentie à l'Office des postes et télécommunications pour les services de guichets rendus à la Caisse nationale d'épargne.

Les biens personnels de la Caisse nationale d'épargne peuvent être employés, à l'initiative du conseil d'administration:

1° En valeurs ou obligations négociables et entièrement libérées jouissant des garanties de l'Etat;

2° En acquisitions ou constructions d'immeubles nécessaires à l'installation des services de la Caisse nationale d'épargne;

3° En acquisitions de terrains à bâtir et en acquisitions d'habitations destinés au logement de son personnel ou à caractère social;

4° En actions des sociétés immobilières ou des sociétés de crédit ayant pour objet de faciliter l'achat ou la construction de ces habitations ou en prêts hypothécaires à ces mêmes sociétés.

ART. 12. — Peuvent être prélevées sur les intérêts produits par les biens propres de la Caisse au cours de l'année écoulée les sommes que la Caisse pourrait, dans certains cas exceptionnels et après autorisation du conseil d'administration, consacrer à des œuvres de solidarité publique.

ART. 13. — La Caisse nationale d'épargne peut employer une somme égale au quart des bénéfices de l'année écoulée en faveur d'établissement et d'œuvres locales de prévoyance, d'hygiène sociale, d'assistance ou de bienfaisance, d'encouragement aux sports notamment par la création et l'aménagement de terrains et locaux de sports ou au profit des victimes de calamités publiques.

Lorsque les biens propres de la Caisse représentent 2% du montant des dépôts, celle-ci peut employer la totalité de ses bénéfices au profit des œuvres sociales mentionnées ci-dessus.

ART. 14. — La Caisse nationale d'épargne est tenue de se créer un fonds de réserve qui sera alimenté par l'excédent annuel de son budget.

ART. 15. — Les fonds des déposants peuvent être, soit mis en dépôt au Trésor mauritanien, soit employés en prêts à long et moyen terme aux collectivités publiques, organismes et établissements publics ou privés, sociétés immobilières et sociétés de crédit jouissant de la garantie de l'Etat.

Ils peuvent également être déposés à vue à court terme dans les établissements bancaires ou similaires agréés. Ces placements ou dépôts sont effectués sur autorisation du ministre des Finances.

ART. 16. — Les fonds déposés à la Caisse nationale d'épargne bénéficient de la garantie de l'Etat.

ART. 17. — Un intérêt annuel de 3,25 % est servi aux déposants.

TITRE V

ART. 18. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires de la Caisse nationale d'épargne.

Le plan annuel de la Caisse ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- Les conditions de constitutions et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charge ;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- Les emprunts, l'octroi d'avaux ou garanties.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- Le règlement intérieur de la Caisse nationale d'épargne ;
- L'établissement des programmes.

ART. 19. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de huit jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit en tout état de cause être notifiées au directeur de l'Office des postes et télécommunications, directeur de la Caisse nationale d'épargne, par les soins des bureaux de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de huit jours précité si aucune opposition n'a été formulée par le ministre de tutelle.

TITRE VI

ART. 20. — Le personnel de l'Office des postes et télécommunications peut être utilisé dans les services de la Caisse nationale d'épargne.

Sa rémunération est dans ce cas supportée par le budget de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 21. — Les personnels titulaires utilisés par la Caisse nationale d'épargne conservent, quel que soit leur cadre d'origine, leur qualité de fonctionnaires et l'intégralité des prérogatives attachées à leurs statuts.

TITRE VII

ART. 22. — *Livrets.* — Il est délivré à chaque déposant un livret sur lequel sont enregistrés tous les versements et remboursements.

Les livrets de la Caisse nationale d'épargne sont nominatifs. Toute somme versée à la Caisse nationale d'épargne est, au regard de la Caisse, la propriété du titulaire du livret.

ART. 23. — *Calcul des intérêts.* — L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} au 16 de chaque mois après le jour du verse-

ment. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les fractions de franc ne produisent pas d'intérêt.

ART. 24. — *Minimum des versements.* — Chaque versement ne peut être inférieur à 100 francs.

Toutefois, par dérogation, les versements provenant d'enfants d'âge scolaire possédant un livret et transmis par le personnel enseignant ou assimilé peuvent être acceptés à partir de 50 francs.

ART. 25. — *Maximum des comptes.* — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 1 500 000 francs.

Pour les sociétés mutualistes et les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature, ainsi que pour les organismes d'habitation, le montant des dépôts est illimité.

ART. 26. — *Remboursement - clause de sauvegarde - transferts.* — La Caisse nationale d'épargne doit rembourser à vue les fonds qui lui sont déposés dans un délai de quinze jours après le dépôt de la demande du bénéficiaire.

ART. 27. — *Mineurs.* — Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de leur représentant légal.

ART. 28. — *Oppositions.* — L'opposition prévue à l'article 27 est signifiée à la Caisse nationale d'épargne dans la forme des actes extrajudiciaires. Elle produit, à l'égard de la Caisse, les mêmes effets que l'opposition prévue au Code de procédure civile.

ART. 29. — *Doubles livrets.* — ~~Nul ne peut être en même temps titulaire de deux livrets de la Caisse nationale d'épargne.~~ Les déposants qui auront contrevenu à cette disposition perdront les intérêts de la totalité des sommes déposées pendant la période de coexistence des livrets, sans que cette retenue ne puisse remonter à plus d'une année à compter du jour de la constatation de cette coexistence.

Toutefois, si le montant cumulé des livrets ne dépasse pas le maximum légal, la retenue d'intérêts ne porte pas sur le livret le plus récemment ouvert.

ART. 30. — *Prescription trentenaire.* — Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir de la dernière opération effectuée à la demande du déposant, les sommes que détient la Caisse nationale d'épargne au compte de celui-ci sont acquises à la Caisse par jeu de la prescription.

La Caisse nationale d'épargne est tenue d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte dont l'avoir en capital et intérêt est égal ou supérieur à 1 000 francs. Ces mesures de publicité sont annoncées par avis au *Journal officiel*. Si l'ayant droit ne se manifeste pas avant le temps de la prescription de trente ans, la somme inscrite à son crédit est acquise à la Caisse nationale d'épargne.

Pour ce qui concerne les versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

ART. 31. — *Archives.* — La Caisse nationale d'épargne est autorisée à se décharger des quittances de remboursements, comptes courants, registres matricules, etc. ayant plus de trente

ans de date. Ce délai est réduit à cinq ans pour les livrets soldés puis remplacés.

ART. 32. — *Condition de validité des opérations.* — L'inscription de toute opération d'épargne effectuée aux guichets de l'Office des postes et télécommunications est rendu valable par l'apposition du timbre à date du bureau de poste et par la signature du préposé.

TITRE VII

ART. 33. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

DECRET n° 69.161 du 20 mars 1969 définissant les modalités de fonctionnement du Fonds spécial d'investissement routier créé par la loi n° 68.221 du 10 juillet 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le compte du Fonds spécial d'investissement routier créé par la loi n° 68.221 du 10 juillet 1968 est alimenté en recettes selon les rubriques suivantes :

Rubrique I. — Produit des pénalités perçues à l'occasion de l'exécution de travaux sur Fonds spécial d'investissement routier.

Rubrique II. — Produits des amendes et pénalités infligées pour infraction aux dispositions de la loi sur la conservation du domaine public routier national.

Rubrique III. — Produit des taxes de délivrance des licences de transport créées par la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 ainsi que le produit des amendes et pénalités prononcées à l'occasion de l'application de ladite loi et des décrets pris pour son application.

Rubrique IV. — Contribution et fonds de concours du budget de l'Etat des collectivités et des établissements publics.

Rubrique V. — Tous autres versements, produits de dons et legs.

ART. 2. — Les dépenses effectuées sur le compte du Fonds spécial d'investissement routier comprennent les dépenses nécessaires :

- 1° à l'entretien et à l'aménagement du réseau routier,
- 2° au contrôle des transports routiers,
- 3° à l'amortissement des frais de transports sur certains axes routiers des produits et denrées de première nécessité,
- 4° à l'entretien et au fonctionnement des bacs.

Ces dépenses sont réparties en cinq rubriques ainsi qu'il suit :

Rubrique I. — Personnel d'entretien, d'aménagement et de contrôle routier.

Rubrique II. — Fonctionnement de l'entretien et du contrôle routier.

Rubrique III. — Investissements pour travaux routiers neufs.

Rubrique IV. — Entretien et fonctionnement des bacs.

Rubrique V. — Caisse de péréquation pour transports routiers.

ART. 3. — Les dépenses de personnel prévues à la rubrique I sont réparties en deux sous-rubriques ainsi qu'il suit :

Sous-rubrique I. — Salaire du personnel des travaux publics affecté à l'entretien du réseau routier et payé antérieurement sur le chapitre 9-1-5 suivant l'effectif qui sera fourni par le ministre chargé des Travaux publics au ministère des Finances.

Sous-rubrique II. — Salaire du personnel des transports affecté au contrôle des transports routiers suivant l'effectif qui sera fourni par le ministre chargé des Transports au ministère des Finances.

ART. 4. — Les dépenses de fonctionnement prévues à la rubrique II sont réparties en deux sous-rubriques ainsi qu'il suit :

Sous-rubrique I. — Entretien du réseau routier.

Sous-rubrique II. — Contrôle des transports routiers.

ART. 5. — Les dépenses d'investissement prévues à la rubrique III comprennent les dépenses pour l'exécution des travaux neufs nécessaires à l'amélioration du réseau routier qui seront exécutés suivant un plan d'équipement routier mis au point par le ministre chargé des Travaux publics et du réseau routier après avis de la commission consultative du Fonds spécial d'investissement routier.

ART. 6. — Le Fonds spécial d'investissement routier est géré conjointement par le ministre chargé des Travaux publics et le ministre chargé des Transports assisté par une commission consultative composée de :

- Le directeur des services techniques, *président* ;
- Le directeur des transports, *membre* ;
- Le directeur des Finances, *membre* ;
- Le trésorier général, *membre* ;
- Le Directeur du Plan, *membre* ;
- Le chef du service chargé de l'entretien routier, *membre* ;
- Six représentants des transports routiers désignés par le ministre chargé des Transports sur proposition de la Chambre de commerce.

Cette commission se réunit deux fois par an. La réunion budgétaire se tient impérativement avant le 15 décembre de chaque année.

ART. 7. — Le ministre chargé des Travaux publics et le ministre chargé des Transports sont tenus d'établir chaque année pour l'année suivante un budget commun qui sera soumis à l'examen de la commission consultative du Fonds routier lors de la réunion budgétaire.

ART. 8. — Les dépenses sur Fonds spécial d'investissement routier seront obligatoirement effectuées conformément aux spécialisations indiquées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus explicitées par rubrique et sous-rubriques.

ART. 9. — Les dépenses seront exécutées dans la limite des recettes versées au compte du Fonds spécial d'investissement routier qui devra toujours faire apparaître un solde créditeur.

ART. 10. — Le ministre des Finances, le ministre chargé des Travaux publics, le ministre chargé des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 177 du 13 mars 1969 portant résiliation des avenants n° 1 et n° 2 au marché n° 281/FAC conclus entre la République islamique de Mauritanie et la Société carrières et travaux du Sahel occidental.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la résiliation pure et simple de l'avenant n° 2 au marché n° 281/FAC, notifié le 15 mai 1968, entre la République islamique de Mauritanie et la Société carrières et travaux du Sahel occidental par l'exécution d'une protection de la plate-forme de la centrale électrique de Kaédi.

ART. 2. — Il sera procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages

exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ces matériaux et de ce matériel qui ne sera pas utilisée pour l'achèvement des travaux.

ART. 3. — Le directeur des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARRETE n° 178 du 13 mars 1969 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique de l'eau potable et les taxes et redevances diverses à percevoir par la gérance eau et électricité de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente par la gérance eau et électricité de l'énergie électrique et de l'eau potable sont fixés provisoirement comme suit :

1. TARIFS DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

1.1. *Tarifs industriels* (abattoir frigorifique, forages, tannerie) : 29 francs C.F.A. le kilowatt-heure¹.

1.2. *Tarifs usagers domestiques* : 55 francs C.F.A. le kilowatt-heure¹.

2. TARIFS DE VENTE DE L'EAU POTABLE

2.1. *Tarifs industriels* (abattoir frigorifique et tannerie) : 26 francs C.F.A. le mètre cube¹.

2.2. *Tarifs usagers domestiques* : 81 francs C.F.A. le mètre cube.

ART. 2. — Taxes et redevances diverses.

1. TAXES ET REDEVANCES ÉLECTRICITÉ

1.1. *Frais de pose compteur basse tension* : 550 francs C.F.A.

1.2. *Timbres de police* : 250 francs C.F.A.

1.3. *Location et entretien des compteurs* :

Basse tension :

a) Propriété de la gérance : 140 francs C.F.A. par mois.

b) Propriété de l'abonné : 40 francs C.F.A. par mois.

Haute tension :

a) Propriété de la gérance : 290 francs C.F.A. par mois.

b) Propriété de l'abonné : 96 francs C.F.A. par mois.

1.4. *Avances sur consommation*

a) *Basse tension*

Puissance souscrite en kWh	Avance sur consommation F C.F.A.
1	2 500
2	4 560
3	6 840
4	9 340
5	11 620
6	13 900
8	18 460
10	23 020
Par tranche de 1 kWh supplémentaire.	2 280

b) *Haute tension*

— Par kilowatt de puissance souscrite : 2.320 francs C.F.A.

1. Pour l'abattoir frigorifique, les facturations se feront sur la base minimum des consommations annoncées par cet organisme, soit pour la première année de fonctionnement : électricité : 27 000 kWh par mois ; eau : 1 500 m³ par mois.

1.5. *Devis de branchement :*

a) Travaux exécutés par la gérance : + 15 %.

b) Travaux sous-traités par la gérance à un entrepreneur : + 5 %.

1.6. *Frais de rétablissement après coupure pour impayés* : 500 francs C.F.A.

Le délai de remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

3. TAXES ET REDEVANCES EAU POTABLE

3.1. *Frais de pose compteur* : 320 francs C.F.A.

3.2. *Timbres de police* : 250 francs C.F.A.

3.3. *Location et entretien des compteurs :*

— 20 mm de diamètre : 160 francs C.F.A. par mois.

— 30 mm de diamètre : 240 francs C.F.A. par mois.

— 40 mm de diamètre : 320 francs C.F.A. par mois.

3.4. *Avances sur consommation :*

Diamètre au compteur en mm	Montant de l'avance F C.F.A.
20 mm.....	1.600
30 mm.....	2.400
40 mm.....	3.200

3.5. *Devis de branchement :*

a) Travaux exécutés par la gérance : + 15 %.

b) Travaux sous-traités par la gérance à un entrepreneur : + 5 %.

3.6. *Frais de rétablissement après coupure pour impayés* : 500 francs C.F.A.

Le délai de remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 2. — La date de mise en application des tarifs, taxes et redevances est fixée au premier jour du mois suivant la parution du présent arrêté au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — La gérance eau et électricité de Kaédi et la direction des services techniques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.349 du 24 novembre 1968 fixant les taux des allocations scolaires d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations scolaires dans les établissements d'enseignement technique de la République islamique de Mauritanie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1968 :

I. — Bourses d'internat

a) Bourse entière d'internat :

— Entretien	F 27.000
— Fournitures	F 9.000
— Habillement	F 15.000

F 51.000

b) Demi-bourse d'internat

F 25.500

II. — Bourses d'externat

a) Bourse entière d'externat :

— Allocation aux parents	F 24.000
— Fournitures	F 9.000

F 33.000

b) Demi-bourse d'externat :

— Allocation aux parents	F 12.000
— Fournitures	F 9.000

F 21.000

III. — Pécule

Les élèves des établissements d'enseignement technique percevront, en outre, une allocation complémentaire mensuelle dont le taux est fixé comme suit :

— Pour les élèves du lycée technique	F 2.000
— Pour les élèves du collège technique	F 1.000

IV. — A titre exceptionnel

Des bourses équivalentes aux bourses d'internat pourront être accordées aux élèves externes par suite de manque de place disponible à l'internat.

ART. 2. — Les frais de pension à acquitter éventuellement par les parents des élèves non boursiers ou titulaires d'une demi-bourse d'internat seront versés par fraction trimestrielles à la caisse de la trésorerie de la République islamique de Mauritanie en fin de trimestre. Les ordres de recettes correspondants seront établis par la direction des Finances.

ART. 3. — Les allocations aux parents d'élèves titulaires des bourses d'externat seront mandatées par la direction des Finances au comptable de l'établissement qui les versera aux intéressés par fraction mensuelle en fin de mois.

Les allocations d'entretien aux élèves titulaires des bourses d'internat dont les bénéficiaires sont externes par manque de places, seront versées dans les mêmes conditions, aux correspondants régulièrement mandatés par les parents des élèves jouissant de ce régime.

ART. 4. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 140 du 4 mars 1969 nommant le secrétaire particulier du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Moulaye, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 250), est nommé secrétaire particulier du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique pour compter du 1^{er} février 1969.

ARRETE n° 167 du 11 mars 1969 portant nomination d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Aziz ould Ahmed, titulaire de l'attestation de diplôme de l'Institut des hautes études d'outre-mer, est, pour compter du 1^{er} janvier 1969, intégré dans le

corps des administrateurs. Il est nommé administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 670), conformément à l'article 12 du décret n° 62.024 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 169 du 11 mars 1969 portant nomination d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh Amar, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 460), titulaire de l'attestation de diplôme de l'Institut des hautes études d'outre-mer, est, pour compter du 1^{er} janvier 1969, nommé administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 670), conformément à l'article 12 du décret n° 62.024 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE du 11 mars 1969 portant nomination d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gam Lirwane, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 5^e échelon (ind. 340), titulaire de l'attestation de diplôme de l'Institut des hautes études d'outre-mer, est, pour compter du 1^{er} janvier 1969, nommé administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 670), conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 62.024 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 179 du 13 mars 1969 portant avancement aux classes supérieures de certains fonctionnaires du cadre de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Les agents techniques de santé de 5^e échelon (indice 600), les infirmiers principaux de 2^e classe, 3^e échelon (indice 470), de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 410) et infirmiers ci-après de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1968.

1^o Corps des agents techniques :

MM. :

Diop Sega.
M'Boirick ould Mohamed.

2^o Corps des infirmiers principaux de 2^e classe, 3^e échelon (indice 470)

MM. :

Ahmed ould Ely Aloua.
Sow Malal Oumar.
Mohamed Mahmoud ould Boubacar.

3^o Corps des infirmiers principaux de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 410) :

MM. :

Feyta Mohamed Hameyada.
Abdallahi ould Atigh.
Body Bardass.
Ba Oumar n° 1.
Mohamed Salem ould Sidi.
N'Diaye Ousmane Hamady.
Mane Aly.

4° *Corps des infirmiers de santé de 2° classe, 3° échelon (indice 340)* :

MM. :

Ba Mamadou.
Traoré Racine.
Traoré Mamadou.
Seydima Oumar Coulibaly.
Traoré N'Galem.
Diawara Boubou Malik.

ART. 2. — Sont constatés au titre de l'année 1968 les passages aux classes supérieures des fonctionnaires du cadre de la Santé publique ci-après :

1° *Promus au grade des agents techniques principaux de 1er échelon (indice 660) pour compter du 1er janvier 1968, A.C. néant.*

MM. :

Diop Sega, agent technique de santé de 5° échelon (indice 600) depuis le 15 juillet 1965, A.C. néant.
M'Boirickould Mohamed, agent technique de santé de 5° échelon (indice 600), depuis le 1er janvier 1966, A.C. néant.

2° *Promus au grade d'infirmiers principaux de 1re classe, 1er échelon (indice 500), pour compter du 1er janvier 1968, A.C. néant.*

MM. :

Ahmedould Ely Aloua, infirmier principal de 2° classe, 3° échelon (indice 470), depuis le 1er janvier 1966, A.C. néant.
Sow Malal Oumar, infirmier principal de 2° classe, 3° échelon (indice 470), depuis le 1er janvier 1966, A.C. néant.
Mohamed Mahmoudould Boubacar, infirmier principal de 2° classe, 3° échelon (indice 470), depuis le 1er janvier 1966, A.C. néant.

3° *Promus au grade d'infirmiers principaux de 2° classe, 1er échelon (indice 430), pour compter du 1er janvier 1968, A.C. néant.*

Feyta Mohamed Hameyada, infirmier de 1re classe, 3° échelon (indice 410), depuis le 1er juillet 1965, A.C. néant.
Abdallahioul Atigh, infirmier de 1re classe, 3° échelon (indice 410), depuis le 16 août 1964, A.C. néant.
Bodyould Bardass, infirmier de 1re classe, 3° échelon (indice 410), depuis le 1er août 1965, A.C. néant.
Ba Oumar, n° 1, infirmier de 1re classe, 3° échelon (indice 410), depuis le 1er août 1965, A.C. néant.
Mohamed Salemould Sidi, infirmier de santé de 1re classe, 3° échelon (indice 410), depuis le 1er janvier 1966, A.C. néant.
N'Diaye Ousmane Hamady, infirmier de santé de 1re classe, 3° échelon (indice 410), depuis le 1er janvier 1965, A.C. néant.
Mane Aly, infirmier de santé de 1re classe, 3° échelon (indice 410), depuis le 1er septembre 1962, A.C. néant.

4° *Promus au grade d'infirmiers de santé de 1re classe, 3° échelon (indice 360), pour compter du 1er janvier 1968, A.C. néant.*

MM. :

Ba Mamadou Baba, infirmier de santé de 2° classe, 3° échelon (indice 340), depuis le 1er janvier 1965, A.C. néant.
Traoré Racine, infirmier de santé de 2° classe, 3° échelon (indice 340), depuis le 1er janvier 1965, A.C. néant.
Traoré Mamadou, infirmier de santé de 2° classe, 3° échelon (indice 340), depuis le 1er janvier 1965, A.C. néant.
Seydima Oumar Coulibaly, infirmier de santé de 2° classe, 3° échelon (indice 340), depuis le 1er janvier 1965, A.C. néant.
Traoré M'Galum, infirmier de santé de 2° classe, 3° échelon (indice 340), depuis le 1er janvier 1966, A.C. néant.
Diawara Boubou Malik, infirmier de santé de 2° classe, 3° échelon (indice 340), depuis le 1er janvier 1965, A.C. néant.

ARRETE n° 180 du 13 mars 1969 portant titularisation de certains mouçaiïds stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaiïds stagiaires de 1er échelon (indice 300) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés mouçaiïds de 1er échelon (indice 300), pour compter des dates indiquées :

Mokhtar Cheikh Mohamed, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 20 février 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 20 février 1968, A.C. néant.

Diallo Mohamed Bocard, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 19 mars 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 19 mars 1968, A.C. néant.

Mohamed Lemjedould Dahmoud, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 9 mars 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 9 mars 1968, A.C. néant.

Mohamed Salemould Salikine, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 14 mai 1966, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 14 mai 1968, A.C. néant.

Isselmouould Mounjaa, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 24 février 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 24 février 1968, A.C. néant.

Mohamed Lemineould Mohamed Ahmed, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 20 mars 1966, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 20 mars 1968, A.C. néant.

Mohamed Saad Bouhould Rabi, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 11 mars 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 20 mars 1968, A.C. néant.

Sid'Ahmed Lehbibould Mohamed Mahmoud, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 14 mars 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 14 mars 1968, A.C. néant.

Abdallahiould Mohamed Lemine, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 20 mai 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 20 mai 1968, A.C. néant.

Chibaniould El-Béchir, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 13 janvier 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 13 janvier 1968, A.C. néant.

Teibould El Moustapha, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 16 mars 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 16 mars 1968, A.C. néant.

Sidi Mohamedould Teib, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 10 mai 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 10 mai 1968, A.C. néant.

Mohamedineould Mohamed Fall, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 26 février 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 26 février 1968, A.C. néant.

Cheikhnaould Tarrou, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 24 février 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 24 février 1968, A.C. néant.

Mohamedould Abdellatif, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 11 mai 1966, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 11 mai 1968, A.C. néant.

Mohamed Fadelould Weddadi, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), est titularisé le 24 avril 1968, A.C. néant.

Lemrabottould Ahmedou, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), est titularisé le 30 juin 1968, A.C. néant.

Deddahould Dahould Mahmoud, mouçaiïd stagiaire de 1er échelon (indice 300), est titularisé le 12 mars 1968, A.C. néant.

Ahmed Abdallahi Diallo, mouçaiïd de 1er échelon (indice 300), titularisé le 23 décembre 1965, A.C. néant, passe mouçaiïd de 2° échelon (indice 330), pour compter du 23 décembre 1967, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 183 du 15 mars 1969 portant intégration des moniteurs stagiaires dans le cadre de l'enseignement public.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous, titulaires de certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.), sont intégrés dans le cadre de l'enseignement public. Ils sont nommés mouçaïds stagiaires de 1^{er} échelon (indice 300), pour compter du 10 décembre 1968 conformément à l'article 25 du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

MM. :

Ismaëlould El Bechir ;
Ahmedouould Mohamed El Housseine ;
Mohamedould Saleck.

ARRETE n° 186 du 18 mars 1969 portant titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Kone, ingénieur stagiaire des travaux d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), depuis le 1^{er} octobre 1967, est titularisé dans ses fonctions. Il est nommé ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1^{er} octobre 1968, A.C. un an.

Il passe ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), pour compter du 1^{er} octobre 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 189 du 18 mars 1969 portant titularisation d'un adjoint technique stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahimould Dherat, adjoint technique stagiaire des mines de 1^{er} échelon (indice 430), depuis le 1^{er} janvier 1966, A.C. néant, est titularisé dans ses fonctions et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon (indice 430), pour compter du 1^{er} janvier 1967, A.C. un an.

Il est reclassé adjoint technique de 2^e échelon (indice 460) pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêt prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968 au point de vue solde.

ARRETE n° 193 du 18 mars 1969 portant titularisation d'un géomètre.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Mamadou Moctar, géomètre stagiaire de 1^{er} échelon (indice 430), depuis le 10 septembre 1967, A.C. néant, est titularisé dans ses fonctions. Il est nommé géomètre de 1^{er} échelon (indice 430), pour compter du 10 septembre 1968, A.C. un an.

Il est reclassé géomètre de 2^e échelon (indice 460), pour compter du 10 septembre 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 200 du 20 mars 1969 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Myriam Liman, chargée d'enseignement stagiaire de 1^{er} échelon (indice 600), depuis le 1^{er} octobre 1966, est titularisée dans ses fonctions. Elle est nommée chargée d'enseignement de 1^{er} échelon (indice 600) pour compter du 1^{er} octobre 1967, A.C. un an.

Elle passe chargée de l'enseignement de 2^e échelon (indice 680) pour compter du 1^{er} octobre 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1969.

DECISION n° 0374 du 20 mars 1969 portant titularisation et avancement d'un mouallim-mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Amadou Samba, mouallim-mouçaïd stagiaire de 1^{er} échelon (indice 400) depuis le 22 décembre 1965, est titularisé dans ses fonctions. Il est nommé mouallim-mouçaïd de 1^{er} échelon (indice 400), pour compter du 22 décembre 1966, A.C. un an.

Il est reclassé mouallim-mouçaïd de 2^e échelon (indice 450) pour compter du 22 décembre 1967, A.C. néant.

ART. 2. — La présente décision prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 210 du 25 mars 1969 portant admission des candidats au concours direct des élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés admis au concours d'entrée à l'école nationale de la police, cycle C (agents de police).

Au concours direct :

MM. :

Dieng Iba.
Niang Aliou Samba.
M'Bodj Mamadou Abou.
Ba Moussa-Bathily.

MM. :

Zamdould Brahim.
N'Dhaye Oumar.
Abdourahmane Djinde.
Xane Mamadou Lamine.

ARRETE n° 211 du 25 mars 1969 portant admission des candidats aux concours direct et professionnel des infirmiers brevetés.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés admis aux cycle C (infirmiers brevetés) pour le concours d'entrée à l'école nationale de la Santé publique :

1^o Au concours direct :

MM. :

Ba Doudou.
Dioum Djibril.
Mamadou Macina El Kabir.
Touré Hamidou.
Dieng Ahmed Saloum.
Boubou Djimbe.

MM. :

Dicko Alassane.
Talebould Tekly.
Mohamed El Moktarould Lobatt.
Ba Mamasou Sidi.
Wone Abderrahmane.

2^o Au concours professionnel.

MM. :

Kholle Magatte.
Ba Ibrahima.
Niang Demba.
Sy Baba.
Dia Hamady.

Ministère de l'Éducation nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 69.133 du 28 février 1969 relatif au recrutement et à la formation des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré.

ARTICLE PREMIER. — L'accès aux instituts de préparation aux enseignements du second degré (I.P.E.S.) a lieu par concours.

ART. 2. — Les candidats au concours d'entrée dans les I.P.E.S. doivent au moins être titulaires d'un certificat d'études supérieures préparatoire de la licence ès lettres, ou d'un certificat d'études supérieures préparatoire de la licence ès sciences et satisfaire aux conditions prévues à l'article 21 du statut général de la Fonction publique.

Les candidats admis dans les I.P.E.S. ont la qualité d'élèves professeurs.

ART. 3. — Les candidats doivent présenter au ministère de l'Éducation nationale un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription sur papier libre, précisant la discipline choisie, la situation actuelle du candidat (étudiant, instituteur, fonctionnaire, etc.) et indiquant, le cas échéant, les certificats de licence d'enseignement dont il est titulaire ;

2° Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

3° Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;

4° Un extrait de casier judiciaire ;

5° Une copie certifiée conforme des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ;

6° Si le candidat est déjà titulaire de certificats de licence, une attestation de la Faculté précisant la nature de ceux-ci ;

7° Un certificat médical d'aptitude à la fonction enseignante ;

8° L'engagement de servir l'État pendant une durée de dix ans à compter de la nomination ou de reverser à l'État toutes les sommes perçues dans le cas où l'élève professeur romprait par son fait cet engagement.

Les dossiers, après avis du ministre de l'Éducation nationale, seront transmis au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique pour décision.

ART. 4. — Le nombre, la nature des épreuves, ainsi que le programme sur lequel elles portent, leur durée, leur mode de notation et leurs coefficients sont les mêmes que ceux des épreuves des certificats d'études supérieures préparatoires dans les Facultés de sciences et de lettres.

ART. 5. — La date du concours, la composition du jury, le nombre de places offertes seront fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 6. — Pendant une période transitoire, à laquelle il sera mis fin par décret pris en conseil des ministres, l'accès aux I.P.E.S. a lieu sur production des titres visés à l'article 2 du présent décret ou selon les conditions fixées par les établissements étrangers agréés pour assurer la formation des élèves professeurs.

ART. 7. — Les élèves professeurs préparent à l'I.P.E.S. les certificats de licence d'enseignement pendant une période dont la durée est fixée à deux ans.

ART. 8. — Durant leurs études, les élèves professeurs sont soumis aux règles prévues par les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'I.P.E.S. qui les accueille ainsi qu'aux dispositions des articles 28, 29 et 30 de la loi portant statut général de la Fonction publique.

ART. 9. — Les élèves professeurs n'ayant pas la qualité de fonctionnaires reçoivent pendant la durée de leurs études à l'I.P.E.S. une rémunération, non déduite d'impôts, dont le montant est fixé à 45 000 francs. Cette rémunération n'est pas soumise à retenue pour pension de régime de retraite des fonctionnaires de l'État.

ART. 10. — Les élèves professeurs déjà en service dans l'administration seront placés en position de détachement. Ils percevront le traitement afférent à l'indice 600 mais conserveront leur ancien traitement si ce dernier est supérieur.

ART. 11. — A l'issue des études, les élèves professeurs qui auront obtenu la licence complète seront nommés et titularisés dans le corps des professeurs licenciés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

ART. 12. — A l'issue des études, les élèves professeurs qui n'auront pas obtenu tous les certificats de licence seront nommés et titularisés dans le corps des professeurs de collège dans les mêmes conditions que ceux-ci.

ART. 13. — Le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 149 du 5 mars 1969 portant nomination et affectation du personnel administratif des établissements d'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatées pour compter du 1^{er} octobre 1968 les nominations et affectations du personnel administratif ci-dessous désignés :

— Diagana Choueïbou, professeur de C.E.G. de 2^e échelon (indice 670), précédemment surveillant général à l'école normale, est nommé directeur des études de l'école normale.

— Thiam Abdoul, professeur C.E.G. de 1^{er} échelon (indice 810), précédemment professeur au collège de Kaédi, est nommé enseignant au lycée de Rosso.

— Traoré Lansana, instituteur de 2^e échelon (indice 600), précédemment instituteur à Selibaby, est nommé surveillant général du lycée de Rosso.

— Moulaye Djibril, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500), précédemment instituteur adjoint à Kiffa, est nommé surveillant général du collège de Boghé.

ART. 2. — Le transport des intéressés, et de leurs familles éventuellement, est à la charge de l'État, budget R.I.M., chapitre 13.1, article premier, paragraphe f.

ARRETE n° 150 du 5 mars 1969 portant nomination et affectation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatées, pour compter du 1^{er} octobre 1968, les nominations et affectations des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire ci-dessous désignés :

Professeurs sont
à l'organisa-
accueille ainsi
a loi portant

la qualité de
irs études à
dont le mon-
'est pas sou-
te des fonc-

ce dans l'ad-
ent. Ils per-
conserveront

esseurs qui
t titularisés
mes condi-

esseurs qui
eront nom-
ollège dans

e ministre
ires et de
t chargés
nt décret

et affec-
nts d'en-

1^{er} octo-
adminis-

échelon
ole nor-
le.
ice 810),
mé cen-

0), pré-
it géné-

(indice
né sur

amilles
chapi-

ffecta-
eigne-

er oc-
rs et
dés

— M. Mohamed Yahyaould Louly, instituteur de 6^e échelon (indice 800), précédemment inspecteur de l'enseignement primaire du Sud-Ouest (Rosso), est affecté à Aïoun El Atrouss en qualité d'inspecteur primaire de l'inspection régionale d'enseignement primaire n° 2.

— M. Ahmedould Sid'Ahmedould Sabbar, instituteur de 6^e échelon (indice 800), précédemment inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription du Sud-Est (Kiffa), est affecté à Atar en qualité d'inspecteur primaire de l'inspection régionale de l'enseignement primaire n° 7.

— M. Touré Ibra, instituteur de 6^e échelon (indice 800), précédemment inspecteur d'enseignement primaire de la circonscription du Nord-Ouest (Atar), est affecté à Aleg en qualité d'inspecteur primaire de l'inspection régionale d'enseignement primaire n° 5.

— M. Mohamedould Khayri, mouallim de 3^e échelon (indice 650), précédemment inspecteur adjoint à Nouakchott, est affecté à Rosso en qualité d'inspecteur adjoint de l'inspection régionale d'enseignement primaire n° 6.

— M. Mohamed El Mehdiould Leoueissy, bouallim de 3^e échelon (indice 650), précédemment inspecteur adjoint à Rosso, est affecté à Nouakchott en qualité d'inspecteur adjoint de l'inspection régionale d'enseignement primaire n° 8.

ART. 2. — M. Mohamed Yahyaould Louly, inspecteur primaire de l'inspection régionale d'enseignement primaire n° 2, chargé d'assurer l'intérim de l'inspection régionale d'enseignement primaire n° 1 (Néma) jusqu'à la nomination du titulaire de celle-ci.

ART. 3. — Le transport des intéressés, et éventuellement de leurs familles, est à la charge de l'Etat, budget R.I.M., chapitre 13-1, article 1, paragraphe f.

ARRETE n° 160 du 8 mars 1969 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1968-1969.

ARTICLE PREMIER. — Les examens scolaires, au titre de l'année 1968-1969 auront lieu aux dates suivantes :

Examens	Dates
C.E.P. français	Mardi 17 juin 1969.
C.E.P. arabe	Mercredi 18 juin 1969.
B.E.P.C.	Jeudi 19 juin 1969.
B.E.P.C. arabe (B.L.F.A.)	Lundi 16 juin 1969.
Du lundi 9 juin au samedi 14 juin.	Mardi 17 juin 1969.
	Mercredi 18 juin 1969.
	Epreuves d'Education physiques et orale de langue du B.E.P.C.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 185 du 15 mars 1969 fixant la date du concours d'entrée en sixième des lycées et collèges, en première année du premier cycle de l'école normale, en première année du Centre de formation agricole de Kaédi, en sixième du collège technique, pour l'année scolaire 1968-1969.

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges, en première année du premier cycle de l'école normale, en première année du Centre de vulgarisation agricole de Kaédi, en sixième du collège technique, aura lieu le lundi 16 juin 1969.

ART. 2. — Les secrétaires généraux des deux départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.130 du 28 février 1969 modifiant l'article 5 du décret n° 64.061 du 21 avril 1964 fixant la tenue d'uniforme des agents du service des douanes.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 64.061 fixant la tenue d'uniforme des agents du service des douanes de la République islamique de Mauritanie est modifié comme suit :

« Art. 5. — Insignes de grade : galons brodés sur patte d'épaule rigide en drap vert (national), insigne distinctif du service des douanes (croissant et grenade) brodé en cannetille d'argent.

» a) Inspecteur titulaire du diplôme supérieur de l'Ecole nationale des douanes françaises (Neully), un galon argent de forme de gamma renversé et deux étoiles argent (lieutenant) ;

» b) Inspecteur du grade de lieutenant après quatre années de services : un galon argent en forme de gamma renversé et trois étoiles argent (capitaine) ;

» c) Inspecteur du grade de capitaine après cinq années de service : un galon argent en forme de gamma renversé et quatre étoiles argent (commandant) ;

» d) Inspecteur du grade de commandant après six années de service : un galon argent en forme de gamma renversé trois étoiles argent et deux étoiles or (lieutenant-colonel) ;

» e) Inspecteur du grade de lieutenant-colonel après sept années de service : un galon argent en forme de gamma renversé et cinq étoiles argent (colonel) ;

» f) Contrôleur :
» Contrôleur de 1^{re} et 2^e classe : un galon argent en forme de gamma renversé et une étoile argent (sous-lieutenant).

» — Contrôleurs principaux (1^{er} et 2^e échelon) : un galon argent en forme de gamma renversé et deux étoiles argent (lieutenant).

» g) Brigadiers : galons brodés sur pattes d'épaules rigides en drap vert (national).

» — brigadier stagiaire : un galon lézarde d'argent en forme de V renversé.

» — brigadier de 2^e classe (du 1^{er} au 4^e échelon) : deux galons lézarde d'argent en forme de V renversé.

» — brigadier de 2^e classe, 5^e échelon : galon droit, trait argent avec une étoile or (adjuvant).

» — brigadier de 1^{re} classe et brigadier-chef : galons droit trait argent avec une étoile argent (adjudant-chef).

» h) Préposés : galons brodés sur pattes d'épaule rigides en drap vert (national) :
» — préposés stagiaires : pas de galons, insigne distinctif du service des douanes seulement.

» — Préposés de 2^e classe : un galon lézarde d'or et deux galons rouges en forme de V renversé.

» — Préposés de 1^{re} classe : un galon lézarde d'or en forme de V renversé.

» — Préposés principaux : deux galons lézarde d'or en forme de V renversé.

» — Préposés en chef : trois galons lézarde d'or en forme de V renversé. »

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.144 du 7 mars 1969 approuvant l'acte de cession par la République islamique de Mauritanie à la République fédérale d'Allemagne d'un terrain sis à Nouakchott, zone des ambassades, d'une contenance de 1 ha 28 a 1 ca.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par la République islamique de Mauritanie à la République fédérale

d'Allemagne d'un terrain sis à Nouakchott, zone des ambassades, d'une contenance de 1 ha 28 a 1 ca, à distraire du titre foncier n° 167 du cercle de Trarza.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.145 du 7 mars 1969 portant approbation de l'acte de cession par la République française à la République islamique de Mauritanie d'un terrain sis à Nouadhibou (centre d'estivage), d'une contenance de 1 ha 77 a 29 ca faisant l'objet du titre foncier n° 104 du cercle de la baie du Lévrier.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par la République française à la République islamique de Mauritanie d'un terrain sis à Nouadhibou (centre d'estivage), d'une contenance de 1 ha 77 a 29 ca faisant l'objet du titre foncier n° 104 du cercle de la baie du Lévrier.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.146 du 7 mars 1969 approuvant un acte d'échange d'immeubles sis à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange d'un immeuble sis à Rosso formant les lots n° 113, 114, 131 et 133 à distraire du titre foncier n° 46 du cercle du Trarza, propriété de la République islamique de Mauritanie contre une construction sur la parcelle du dispensaire de Rosso, à distraire du titre foncier n° 46 du cercle du Trarza.

ART. 2. — L'échange est fait moyennant une soulte de : un million (1 000 000) de francs à verser à M. Sidi Mohamed ould Nobi, commerçant à Rosso.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1969, chapitre 15-4, article 3 (U.N.I.C.E.F., programme local).

ART. 4. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires médico-sociales et le ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 161 du 8 mars 1969 portant création de régies d'avances dans les départements ministériels pour le règlement au comptant des frais de transports.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une régie d'avances dans chacun des départements ci-après :

- Ministère de la Justice,
- Secrétariat général à l'Information,
- Secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports,
- Ministère de l'Intérieur,
- Secrétariat général aux Affaires culturelles.

ART. 2. — La régie d'avances est destinée au paiement des frais de transport du personnel et du matériel imputables sur le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le gérant de la régie d'avances est nommé par décision du ministre des Finances, sur proposition du chef du département intéressé.

ART. 4. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à 250 000 francs pour les secrétariats généraux, 1 000 000 pour le ministère de l'Intérieur et 500 000 pour le ministère de la Justice.

Les fonds correspondants sont versés à un compte cour de chèques postaux ou à un compte de dépôt chez le trésorier général, ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

Les paiements sont effectués sur présentation d'un ordre de service ou d'une décision d'affectation et d'une réquisition de transport délivrés par l'autorité habilitée à cet effet par le ministre intéressé. Le régisseur établit un chèque de virement qu'il signe conjointement avec le secrétaire général et le remet au transporteur contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance indiquant les références de la réquisition et les pièces de transport.

ART. 5. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds.

De nouvelles avances pourront être consenties avant ce délai pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 6. — L'arrêté n° 215/MF/DF du 18 avril 1968 créant une régie d'avances au ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information, ainsi que les dispositions de l'arrêté n° 10.235/MF/FP du 7 mai 1965 en ce qui concerne le ministère de la Justice et de l'Intérieur sont annulés.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 162 du 8 mars 1969 créant une régie d'avances au secrétariat général de l'Artisanat et au Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avances est créée au secrétariat général de l'Artisanat et au Tourisme.

ART. 2. — Cette régie d'avances est destinée au paiement des frais de transport du personnel et du matériel imputables sur le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à deux cent cinquante mille francs (250 000) imputable sur les crédits affectés aux frais de transports.

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux, à un compte bancaire ou à un compte de dépôt chez le trésorier général, ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

Les paiements sont effectués sur présentation d'un ordre de service ou d'une réquisition de transport délivrés par le secrétaire général à l'Artisanat et au Tourisme ou par délégation.

Le régisseur établit un chèque signé conjointement par le comptable et le secrétaire général. Il le remet au transporteur contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance indiquant les références de la réquisition et les frais de transport.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds.

De nouvelles avances pourront être consenties avant ce délai pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite des crédits de transports affectés au secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme.

ARRETE n° 216 du 28 mars 1969 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 26 mars 1969 :

I. — Zone nord.

Localités	Essence 83	Pétrole	Gas-oil
Nouadhibou	40,00	23,40	31,20
Zouérate (ex-dépôt) ..	43,40	27,30	36,80
F'Dérik	46,80	30,80	39,00

II. Zones centre et sud.

Localités	Super carburant	Essence auto	Pétrole	Gaz-oil
Ajoum-El-Atrouss	67,30	63,40	48,20	56,20
Akjoujt	54,40	51,00	34,40	42,70
Atar	58,30	54,80	38,50	47,00
Boghé	52,70	49,20	32,90	39,90
Boutilimit	52,50	49,00	32,70	39,70
Kaédi	54,90	51,40	35,20	42,40
Kankossa	59,60	55,90	40,10	47,50
Kiffa	61,20	57,40	41,80	49,30
Méderdra	49,90	46,50	30,00	36,90
Néma	74,90	70,70	55,10	64,50
Nouakchott	49,40	46,20	29,20	37,10
Rosso	48,70	45,30	28,70	35,50
Tidjikja	61,50	57,80	42,10	49,70

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 744/MIM/MI du 27 décembre 1968 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 186 du 8 mars 1969 portant création d'une caisse d'avance à la direction des Mines.

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'arrêté n° 10.333/MF/MI du 5 août 1963 est modifié comme suit :

ART. 2. — Il est créé une caisse d'avance à la direction des Mines et de la Géologie en vue de faciliter les travaux de prospections et de recherches minières sur le terrain.

ART. 3. — Le montant de l'avance consentie sera de 100 000 francs C.F.A. renouvelable par moitié.

ART. 4. — L'imputation budgétaire sera faite sur les chapitres 8-18, articles 2 et 3, et sur le budget d'équipement, chapitre VIII, article 2, rubrique 69.821.

ART. 5. — Les pièces de dépenses seront conjointement signées par le comptable et le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines.

ART. 6. — L'ordonnateur délégué et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoins sera.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.143 du 7 mars 1969 instituant la carte nationale d'identité et fixant les conditions de sa délivrance.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte nationale d'identité conforme au spécimen annexé au présent décret.

La carte nationale d'identité est délivrée par l'autorité administrative la plus proche de son domicile à tout ressortissant

mauritanien âgé de quinze ans moins, qui en fait la demande.

ART. 2. — La carte nationale d'identité ne peut être délivrée que sur présentation d'une pièce d'état civil, acte de naissance, ou extrait de transcription d'un jugement supplétif en tenant lieu.

ART. 3. — Sur chaque carte nationale d'identité délivrée doivent être obligatoirement apposées : une photo d'identité format 4 cm x 4 cm, l'empreinte digitale de l'index gauche et la signature du titulaire.

ART. 4. — Les cartes nationales d'identité sont délivrées par le commissaire de police ou, à défaut, par le préfet et le chef d'arrondissement.

A l'étranger, les demandes sont déposées par les Mauritaniens auprès des postes diplomatiques et consulaires où ils sont immatriculés. Ces postes établissent et remettent les cartes aux intéressés.

ART. 5. — La délivrance de la carte nationale d'identité ne s'effectuera qu'après remise d'un formulaire rempli et signé par le demandeur, et accompagné de trois photographies d'identité format 4 cm x 4 cm.

Ce formulaire, dont le modèle figure en annexe, reproduit les indications susceptibles d'identifier le titulaire de la carte nationale d'identité.

ART. 6. — Les demandes de cartes nationales d'identité sont soumises aux droits de timbre de dimension d'une valeur de 250 francs, conformément aux prescriptions du paragraphe II de l'article 477 du Code de l'enregistrement et du timbre.

Aucune autre taxe ne sera perçue pour la délivrance de la carte nationale d'identité.

ART. 7. — Il sera établi dans chaque département, arrondissement, commissariat de police, ou consulat, un fichier de la carte nationale d'identité.

A cet effet, un registre spécial sera ouvert où seront inscrits le numéro de la carte, l'identité du requérant, son adresse, et la date de délivrance.

ART. 8. — Toute perte, ou vol d'une carte nationale d'identité devra être déclarée dans les quinze jours qui suivent, au chef de la circonscription administrative où a eu lieu la perte ou le vol ; celui-ci en transmettra avis à l'autorité qui aura délivré la carte. Cette dernière pourra en délivrer duplicata moyennant la même taxe que celle prévue à l'article 6 ci-dessus.

ART. 9. — Il est interdit :

1° De se faire délivrer une carte nationale d'identité sous un faux état civil, et de faire usage d'une carte ainsi établie ;

2° De prêter une carte d'identité, ou d'utiliser une carte d'identité prêtée ou volée ;

3° De contrefaire, falsifier ou altérer une carte d'identité, ou de faire usage d'une carte d'identité ainsi contrefaite, falsifiée ou altérée.

Ces infractions sont passibles d'une amende de 3 000 à 24 000 francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées, en application des dispositions du Code pénal.

ART. 10. — La carte nationale d'identité est valable pendant dix ans à compter du jour de la délivrance.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 12. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Annexe au décret n° 69.143 du 7 mars 1969.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RECTO

DEMANDE DE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

Département d.....
 Arrondissement d.....
 Commissariat de.....
 Consulat de la R.I.M. à.....
 Nom.....
 Prénoms.....
 Né le..... à.....
 Nationalité: Mauritanie.....
 Domicile.....
 Fils ou (fille) de.....
 Et de.....
 Profession.....
 Situation de famille.....
 Nom de l'époux (ou de l'épouse).....

Déclaration du requérant

Je soussigné.....
 déclare n'être en possession d'aucune
 autre carte nationale d'identité déjà
 établie en mon nom étant averti qu'en
 cas de fausse déclaration je pourrais
 être sanctionné conformément aux tex-
 tes en vigueur.

Fait à..... le.....

Signature :

N° de la carte.....

Date de délivrance.....

EMPREINTE
INDEX GAUCHE

Signalement

Taille.....
 Yeux.....
 Sourcils.....
 Cheveux.....
 Barbe.....
 Menton.....
 Front.....
 Teint.....
 Signes particuliers.....

NOM.....	الاسم
Prénoms.....	اللقب
Fils de.....	ابن
et de.....	و
Né le.....	تاريخ الميلاد
à.....	محل الميلاد
Tribu ou Fraction.....	القبيلة أو الفرع
Nationalité.....	الجنسية
Profession.....	المهنة
Domicile.....	الموطن
Signes particuliers.....	الملاحظات المميزة
Teint.....	البشرة
Taille.....	القامة
Carte établie le.....	تاريخ الاصدار
Par.....	على يد
Cachet	ختم وتوقيع السلطة
Signature de l'Autorité	

Empreinte indexe gauche	PHOTO	Signature du Titulaire
بصمة الشاهد اليسرى	الصورة	امضاء صاحب البطاقة

Spécimen carte d'identité.

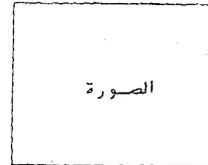
طلب بطاقة تعريف وطنية

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

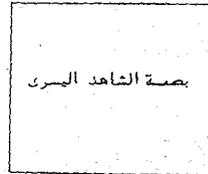
وزارة الداخلية

الرقم

تاريخ الاصدار



الصورة



بصمة الشاهد اليسرى

الاشارات

القامة.....
 العينين.....
 الحواجب.....
 الشعر.....
 اللحية.....
 الذقن.....
 الجبهة.....
 اللون.....

الملاحظات المميزة

تعهدات صاحب الطلب

مربى أن ليست في حوزتي أية
 ائنة تعريف وفي حالة ما اذا كنت
 لبا فاني أعرض نفسي للمقوبات
 نصصوص عليها

الملاحظات المميزة

التوقيع

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.151 du 7 mars 1969 portant nomination de
 chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouma ould Abeidallah, rédacteur de
 l'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 420)
 est nommé chef d'arrondissement de Bousteilla (I^{er} région).

ART. 2. — M. Jaafar ould Sidi Aly, secrétaire de l'adminis-
 tration générale de 3^e classe, 4^e échelon (indice 300), est nommé
 chef d'arrondissement d'Adel Bégrou (I^{er} région).

ART. 3. — M. Brahim ould Boubacar, rédacteur de l'admini-
 stration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), est nommé
 chef d'arrondissement de Fassaba Néré (I^{er} région).

ART. 4. — M. Sidaty ould Moumina, commis contractuel, est
 nommé chef d'arrondissement de Koboni (II^e région).

VERSO

الجمهورية

ولاية

وكز

موضعية ج ام غبي

نطقة ج ام في

الاسم

اللقب

تاريخ الميلاد

الجنسية موريتية

الوطن

ابن آوينت فلا

المنطقة

الحالة العائلية

اسم الزوج أو

تعم

أقرب

بطاقة ترم

كزا فا

النص

des

ur de

420,

i).

minis-

tré

Int-

om-

est

ART. 5. — M. Mahfoud ould Hanana, commis contractuel, est nommé chef d'arrondissement de Gleibatt (II^e région).

ART. 6. — M. Salem ould Bouboutt, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), est nommé chef d'arrondissement de Touil (II^e région).

ART. 7. — M. Diaw Alassane, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 8^e échelon (indice 410), est nommé chef d'arrondissement d'Aïn Farba (II^e région).

ART. 8. — M. Sidy ould Brahim, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), est nommé chef d'arrondissement de Hamod (III^e région).

ART. 9. — M. Amar ould Seybott, agent d'exploitation des P.T.T. de 2^e classe, 5^e échelon (indice 340), est nommé chef d'arrondissement de Lebher (III^e région).

ART. 10. — M. Niang Djiby, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (indice 300), est nommé chef d'arrondissement de Ghabra (III^e région).

ART. 11. — M. Sid'Amar ould Sadna, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), est nommé chef d'arrondissement de Gouraye (III^e région).

ART. 12. — M. Brahim ould Aidoud, moniteur contractuel, est nommé chef d'arrondissement de Civé (IV^e région).

ART. 13. — M. Hamedine ould Moulaye, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 5^e échelon (indice 340), est nommé chef d'arrondissement de Lexeiba (IV^e région).

ART. 14. — M. Cheikh ould Boibakar, commis décisionnaire, est nommé chef d'arrondissement de M'Bagne (V^e région).

ART. 15. — M. Mohamed Moctar ould Sidi M'Hamed, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 6^e échelon (indice 360) est nommé chef d'arrondissement de Bababé (V^e région).

ART. 16. — M. Moctar ould Mohamed dit Babana, infirmier d'élevage de 5^e échelon (indice 380), est nommé chef d'arrondissement de Male (V^e région).

ART. 17. — M. Sidi Mohamed ould Chenouf, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (indice 300), est nommé chef d'arrondissement de Dionaba (V^e région).

ART. 18. — M. Arbi ould Kerkoub, agent d'exploitation des postes et télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon (indice 300), est nommé chef d'arrondissement de Témissoumitt (V^e région).

ART. 19. — M. Abiberkrine ould Moctar, commis contractuel, est nommé chef d'arrondissement de Meksen ben Amar (V^e région).

ART. 20. — M. Houcein ould Mohamed Mahmoud, commis contractuel, est nommé chef d'arrondissement de Rachid (V^e région).

ART. 21. — M. Brahim ould Boubih, commis décisionnaire, est nommé chef d'arrondissement de Leckcheb (V^e région).

ART. 22. — M. Mohamed Lemime ould Haimoud, moniteur contractuel, est nommé chef d'arrondissement de Aguilal Faye (VI^e région).

ART. 23. — M. Mohamed Abderrahmane ould Moine, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280), est nommé chef d'arrondissement de Jder Mouhaguen (VI^e région).

ART. 24. — M. Kane Ibrahim, commis décisionnaire, est nommé chef d'arrondissement de Lexeiba (VI^e région).

ART. 25. — M. Becaye ould Ahmed, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (indice 300), est nommé chef d'arrondissement de Tékane (VI^e région).

ART. 26. — M. Mohamed Abderrahmane ould Sidika, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280), est nommé chef d'arrondissement de N'Diago (VI^e région).

ART. 27. — M. Moctar Mouh ould Eli Salem, moniteur contractuel, est nommé chef d'arrondissement d'Idini (VI^e région).

ART. 28. — M. Baba ould Sedi, commis contractuel, est nommé chef d'arrondissement de Bénichab (VI^e région).

ART. 29. — M. Bah ould Sedi M'Beye, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), est nommé chef d'arrondissement de Choum (VII^e région).

ART. 30. — M. Amy ould Eida ould Khalil, commis décisionnaire, est nommé chef d'arrondissement de Ouadane (VII^e région).

ART. 31. — M. Houcein ould M'Hammed, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280), est nommé chef d'arrondissement de Zouérat (VII^e région).

ART. 32. — M. Abba ould Dklil, chef de goum, est nommé chef d'arrondissement d'Aïn Bintilli (VII^e région).

ART. 33. — M. Dah ould Guelillar, commis décisionnaire, est nommé chef d'arrondissement de Boulanouar (VII^e région).

ART. 34. — M. Mohamed ould Henouni, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280), est nommé chef d'arrondissement de Tourine (VII^e région).

ART. 35. — M. Tandia Ousmane, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), est nommé adjoint au préfet de Nouadhibou (VII^e région).

ART. 36. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prises de services des intéressés.

DECRET n° 69.160 du 18 mars 1969 portant nomination du directeur de la Sûreté par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Moichine, commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon (indice 726), est chargé de l'intérim de la direction de la Sûreté pour compter du 21 février 1969 pendant l'absence du directeur de la Sûreté.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 153 du 5 mars 1969 portant radiation des contrôles du corps de la garde nationale d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} mars 1969, le garde national de 2^e échelon El Hadi ould Brahim, matricule 1.615, en service au P.I. n° 9, à Kiffa.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.129 du 28 février 1969 portant renouvellement du détachement d'un magistrat pour la durée d'un an.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour la durée d'un an, le détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon, indice 900, professeur d'enseignement juridique à l'Institut des hautes études islamiques de Boutilimit.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Haroun Cheikh Sidya, le traitement de l'intéressé demeure pris en charge par le ministère de l'Education nationale.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1968.

DECRET n° 69.157 du 18 mars 1969 portant nomination du secrétaire général au ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — M. Saloum Val, instituteur de 3^e échelon (indice 650), précédemment directeur des Transports, est nommé secrétaire général du ministère de la Justice pour compter du 22 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.163 du 22 mars 1969 portant intégration d'un cadi stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Ebatt, déclaré définitivement reçu au concours organisé par l'arrêté n° 621 susvisé, est nommé cadi stagiaire de 3^e classe (ind. 335), et astreint à un stage d'un an à compter du jour de sa prise de service effective.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonctions M. Sidi Mohamed ould Ebatt prêter le serment dans les conditions déterminées à l'article 6 de la loi susvisée portant statut des cadis.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 69.164 du 22 mars 1969 portant affectation de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les greffiers en chef et les cadis dont les noms suivant reçoivent les affectations suivantes :

— M. Mohamed Abd Daim ould Tlami, greffier en chef de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 670), précédemment cadi en service à R'Kiz, est affecté au tribunal de cadi de Boumdeid.

— M. Mohamed ould Mohameden Fall, greffier en chef de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 620), précédemment cadi en service à Chinguetti, est affecté au tribunal de cadi de R'Kiz.

— M. Zein ould Mahboubi, cadi de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 360), précédemment cadi en service à Maghama, est affecté au tribunal de cadi de Monguel.

— M. Baouba ould Sidi Mohamed, cadi stagiaire (ind. 335), précédemment en service à Monguel, est affecté au tribunal de cadi de Chinguetti.

— M. Limam ould Mohamed Nafeh, cadi de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 335), précédemment en service à Boumdeid, est affecté au tribunal de cadi de Tintane.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

Ministère de la Planification et du développement rural

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 141 du 7 mars 1969 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Didi, secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement rural chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des services et organismes du département ;
- Centralisation du courrier adressé au département et distribution du courrier destiné aux services ;
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- Etude et examen préalables, en liaison avec les services de toutes questions à soumettre au ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion du budget du département ;
- Administration du personnel, des biens, meubles et im meubles affectés au département.

ART. 2. — Hasni ould Didi est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

- Les bons de commande ;
- Les ordres de mission et feuille de déplacement de fonctionnaires et agents relevant du ministère ;
- Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République aux ministres ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les originaux des télégrammes et messages pour vis « bon à expédier » ;

— Les réquisitions de transport route et air ;

- Les notes de service ;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires pour cette dernière attribution, la signature de M. Hasni ould Didi sera précédée de la mention : « Pour le ministre de la Planification et du Développement rural, le secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.116 du 14 février 1969 portant attribution de locaux à une union de syndicats.

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble n° 324 et 325 sis à l'îlot A est mis à la disposition de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) pour l'exercice de son activité syndicale.

Les règles d'utilisation de cet immeuble seront définies par le secrétaire général de l'Union des syndicats sur la demande de qui les locaux ont été attribués.

ART. 2. — L'administration peut à tout moment reprendre ces locaux si elle le juge nécessaire.

ART. 3. — Le ministre chargé du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES
A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 30 SEPTEMBRE 1968

Définitif
6 février 1969
(En francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilité en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	1.134.484.537
— Correspondants en France	412.196.376
— Trésor français	31.927.262.704
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	1.602.896.919
<i>Fonds monétaire international</i>	2.524.104.675
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	6.505.847
<i>Effets escomptés</i>	23.949.589.516
— Effets à court terme	19.641.010.837
— Obligations cautionnées	252.734.855
— Effets à moyen terme ¹	4.055.843.824
<i>Effets pris en pension</i>	2.645.046.066
— Effets à court terme	2.645.046.066
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	680.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i>	4.519.051.468
— Placements extérieurs	4.450.000.000
— Accords de paiement	69.051.468
<i>Titres de participation et autres :</i>	
<i>Immobilisations (moins amortissements)</i>	1.741.882.176
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.061.906.166
	<u>73.204.926.450</u>

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	55.251.602.866
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	227.998.334
— Comptes courants	227.998.334
— Banques et Institutions financières ouest-africaines	2.143.852.488
— Comptes courants	374.852.488
— Comptes spéciaux	1.769.000.000
— Trésors ouest-africains	8.037.558.639
— Comptes courants	817.558.639
— Comptes de placement	4.450.000.000
— Dépôts spéciaux	2.770.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	17.812.086
<i>Transferts à exécuter</i>	466.587.599
<i>Capital et Réserves</i>	3.140.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.919.514.438
	<u>73.204.926.450</u>

Le directeur général,
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8.522.000.000.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1968

6 janvier 1969.
(En francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	1.281.825.168
— Correspondants en France	79.015.257
— Trésor français	33.693.530.211
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i> ..	1.602.896.919
<i>Fonds monétaire international</i>	2.524.104.675
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	7.662.431
<i>Effets escomptés</i>	24.675.790.767
— Effets à court terme	19.721.023.475
— Obligations cautionnées	445.906.522
— Effets à moyen terme	4.508.860.770
<i>Effets pris en pension</i>	1.782.460.363
— Effets à court terme	1.782.460.363
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	694.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i>	4.669.051.468
— Placements extérieurs	4.600.000.000
— Accords de paiement	69.051.468
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.742.730.176
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.517.764.352
	<u>74.270.831.787</u>

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	56.118.255.473
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	127.199.418
— Comptes courants	127.199.418
— Banques et Institutions financières ouest-africaines	1.224.715.720
— Comptes courants	323.715.720
— Comptes spéciaux	901.000.000
— Trésors ouest-africains	9.937.649.856
— Comptes courants	912.649.856
— Comptes de placements	4.600.000.000
— Dépôts spéciaux	4.425.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	48.666.649
<i>Transferts à exécuter</i>	545.120.514
<i>Capital et Réserves</i>	3.269.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.000.224.157
	<u>74.270.831.787</u>

Le directeur général,
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8.584.000.000.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1968**

ACTIF		(En francs C.F.A.)
<i>Disponibilité en dehors de la zone d'émission :</i>		
— Billets de la zone franc	888.569.158	
— Correspondants en francs	114.825.305	
— Trésor français	33.583.474.393	
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles ..</i>	1.602.896.919	
<i>Fonds monétaire international</i>	2.524.104.675	
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	5.387.750	
<i>Effets escomptés :</i>		
— Effets à court terme	24.046.087.807	
— Obligations cautionnées	473.560.044	
— Effets à moyen terme ¹	4.477.184.498	
<i>Effets pris en pension</i>	2.412.234.925	
— Effets à court terme	2.412.234.925	
— Obligations cautionnées	—	
<i>Avances à court terme</i>	—	
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	896.000.000	
<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i>	4.769.051.468	
— Placements extérieurs	4.700.000.000	
— Accords de paiement	69.051.468	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.743.962.201	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.786.782.326	
	79.324.121.469	

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	59.599.585.068
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	198.087.229
— Comptes courants	198.087.229
— Banques et Institutions financières ouest-africaines	1.631.206.446
— Comptes courants	609.206.446
— Comptes spéciaux	1.022.000.000
— Trésors ouest-africains	10.262.884.283
— Comptes courants	852.884.283
— Comptes de placements	4.700.000.000
— Dépôts spéciaux	4.710.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	17.476.314
<i>Transferts à exécuter</i>	651.576.168
<i>Capital et Réserves</i>	3.269.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.694.305.961
	79.324.121.469

Le directeur général,
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 9.467.000.000.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DECEMBRE 1968**

ACTIF		(En francs C.F.A.)
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		
— Billets de la zone franc	1.087.812.151	
— Correspondants en France	127.695.588	
— Trésor français	33.852.587.288	
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles ..</i>	1.604.692.391	
<i>Fonds monétaire international</i>	2.524.104.675	
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	6.079.378	
<i>Effets escomptés</i>		
— Effets à court terme	26.399.958.711	30.973.316.513
— Obligations cautionnées	463.620.167	
— Effets à moyen terme	4.109.737.635	
<i>Effets pris en pension</i>		
— Effets à court terme	2.785.323.757	2.785.323.757
— Obligations cautionnées	—	
<i>Avances à court terme</i>	—	
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	1.514.000.000	
<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i>	4.644.051.468	
— Placements extérieurs	4.575.000.000	
— Accords de paiement	69.051.468	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.745.488.411	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.260.019.420	
	82.125.171.349	

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	64.544.770.209
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et Institutions étrangères	426.780.504
— Comptes courants	426.780.504
— Banques et Institutions financières ouest-africaines	1.994.294.077
— Comptes courants	693.294.072
— Comptes spéciaux	1.301.000.000
— Trésors ouest-africains	7.054.151.375
— Comptes courants	901.151.375
— Comptes de placements	4.575.000.000
— Dépôts spéciaux	1.578.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	17.073.586
<i>Transferts à exécuter</i>	1.527.264.799
<i>Capital et Réserves</i>	3.269.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.291.836.804
	82.125.171.349

Le directeur général,
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 10.026.000.000.

ALE
DECEMBRE 1968SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1969

En francs C.F.A.

(En francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		
1.087.812,18	— Billets de la zone franc	1.491.730.951
127.695,88	— Correspondants en France	94.395.528
33.852.587,28	— Trésor français	31.290.991.121
1.604.692,34	<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles ..</i>	1.604.692.397
2.524.104,65	<i>Fonds monétaire international</i>	2.524.104.675
—	<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
6.079,37	<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	5.306.780
30.973.316,58	<i>Effets escomptés</i>	39.673.710.086
—	— Effets à court terme	34.591.083.469
—	— Obligations cautionnées	381.137.841
—	— Effets à moyen terme ¹	4.701.488.776
2.785.325,77	<i>Effets pris en pension</i>	3.616.811.768
—	— Effets à court terme	3.616.811.768
—	— Obligations cautionnées	—
—	<i>Avances à court terme</i>	—
1.514.000,00	<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courants</i>	863.000.000
4.644.051,46	<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i>	4.832.827.620
—	— Placements extérieurs	4.807.000.000
—	— Accords de paiement	25.827.620
1.745.488,41	<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.747.202.980
1.260.019,43	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.573.058.518
82.125.171,34		89.317.832.424

PASSIF

64.544.770,28	<i>Billets et monnaies en circulation</i>	71.652.730.426
426.780,50	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
—	— Banques et Institutions étrangères	91.564.754
—	— Comptes courants	91.564.754
1.994.294,07	— Banques et Institutions financières ouest-africaines	1.741.926.603
—	— Comptes courants	505.926.603
—	— Comptes spéciaux	1.236.000.000
7.054.151,47	— Trésors ouest-africains	8.492.755.600
—	— Comptes courants	874.755.600
—	— Comptes de placements	4.807.000.000
—	— Dépôts spéciaux	2.811.000.000
—	— Accords de paiement	—
17.073,58	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	17.082.979
1.527.264,79	<i>Transferts à exécuter</i>	397.385.012
3.269.000,00	— Capital et Réserves	3.269.000.000
3.291.836,80	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.655.387.050
82.125.171,34		89.317.832.424

Le directeur général,
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 10.093.000.000.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 FEVRIER 1969

(En francs (C.F.A.))

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		
—	— Billets de la zone franc	1.233.515.550
—	— Correspondants en France	87.422.799
—	— Trésor français	35.619.676.560
—	<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles ..</i>	1.604.692.397
—	<i>Fonds monétaire international</i>	2.524.104.675
—	<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
—	<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	6.068.151
—	<i>Effets escomptés</i>	43.277.575.257
—	— Effets à court terme	38.205.679.255
—	— Obligations cautionnées	388.352.630
—	— Effets à moyen terme ¹	4.683.543.372
—	<i>Effets pris en pension</i>	3.443.942.390
—	— Effets à court terme ¹	3.443.942.390
—	— Obligations cautionnées	—
—	<i>Avances à court terme :</i>	
—	<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	861.000.000
—	<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i>	3.000.827.620
—	— Placements extérieurs	2.975.000.000
—	— Accords de paiement	25.827.620
—	<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.748.241.707
—	<i>Compte d'ordre et divers</i>	1.749.846.041
—		95.156.913.147

PASSIF

77.283.213.224	<i>Billets et monnaies en circulation</i>	77.283.213.224
—	<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
—	— Banques et Institutions étrangères	135.645.208
—	— Comptes courants	135.645.208
—	— Banques et Institutions financières ouest-africaines	3.153.640.871
—	— Comptes courants	1.208.640.871
—	— Comptes spéciaux	1.945.000.000
—	— Trésors ouest-africains	7.222.540.116
—	— Comptes courants	1.026.540.116
—	— Comptes de placements	2.975.000.000
—	— Dépôts spéciaux	3.221.000.000
—	— Accords de paiement	—
—	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	42.890.441
—	<i>Transferts à exécuter</i>	439.272.266
—	<i>Capital et Réserves</i>	3.269.000.000
—	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.610.711.021
—		95.156.913.147

Le directeur général,
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 10.731.000.000.

général,
R. JULIENNE.

IV. — ANNONCES.

N° 60.

ENTREPRISE CAR ETANCHE (E.C.E.)

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs
Siège social : Nouakchott

I. Suivant acte sous seing privé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale : Entreprise car étanche (E.C.E.), dont le siège social est fixé à Nouakchott.

Elle a pour objet : en Mauritanie, tout revêtement de carrelage et d'étanchéité.

Le capital social a été fixé à trois millions de francs et divisé en trois cents actions de dix mille francs chacune.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts, qu'il est prélevé sur le bénéfice net 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

II. Aux termes d'un acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier, notaire à Nouakchott, le 4 mars 1969, enregistré, M. Ismaïl ould Abeidna, fondateur de la société, a déclaré que les trois cents actions de dix mille francs chacune composant le capital social, ont été entièrement souscrites par sept personnes et libéré du quart de son montant total à la souscription.

A cet acte, sont annexés :

- Un original des statuts de la société ;
- Un état de souscription et de versement représenté par le fondateur audit notaire.

III. Du procès-verbal d'une délibération prise le 5 mars 1969 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

— Approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été établis par le fondateur ;

— La nomination comme premiers administrateurs de la société pour une durée de deux ans ;

— M. Ismaïl ould Abeidna, commerçant, domicilié à Nouakchott ;

— M. Olivieri René, artisan, domicilié à Nouakchott ;

— M. Marcou Mohamed, entrepreneur, domicilié à Nouakchott ;

— La nomination pour une durée indéterminée, en qualité de commissaire aux comptes de M. Kader Kamara.

En constatation de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription.

Et le 7 mars 1969, deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, en date du 5 mars 1969 et dudit procès-verbal joint en annexe.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
Diop Khalidou.

N° 61.

Etude de M^e Diop Khalidou

Greffier en chef, notaire à Nouakchott
Palais de justice

ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENTS, D'ETUDES ET D'URBANISME (E.G.B.E.U.)

Société anonyme au capital de 5.000.000.000 de francs
Siège social : Nouakchott

I. Suivant acte sous seing privé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale : Entreprise

générale de bâtiments, d'études et d'urbanisme (E.G.B.E.U.) le siège social est fixé à Nouakchott.

Elle a pour objet : tous travaux de construction, de planification et autres, tous corps de métiers, dénommés sous le nom « d'Entreprise générale d'études et d'urbanisme ». Travaux de génie civil, des routes, des aérodromes, de ponts et chaussées, des ports, des travaux maritimes et d'assainissement, possibilité d'exercer tous commerces ainsi que toutes industries d'importer ou d'exporter tous produits et matériaux industriels ménagers, d'équipement et d'aménagement ; la participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, en Mauritanie qu'à l'étranger pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, même par la voie de création de sociétés nouvelles, par port de fusion ou autrement avec toutes autres sociétés ; également toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, toutes représentations de sociétés ou qu'elles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à cinq millions de francs et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune.

Il a été stipulé sous les articles 41 et suivants, qu'il est prélevé sur le bénéfice net 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

II. Aux termes d'un acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier, notaire, à Nouakchott, le 20 mars 1969, enregistré, M. Ismaïl ould Abeidna, fondateur de la société, a déclaré que les trois cents actions de dix mille francs chacune composant le capital social, ont été entièrement souscrites par sept personnes et libéré du quart de son montant total à la souscription.

A cet acte, sont annexés :

- Un original des statuts de la société ;
- Un état de souscription et de versement représenté par le fondateur audit notaire.

III. Du procès-verbal d'une délibération prise le 20 mars 1969 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

— Approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été établis par le fondateur ;

— La nomination comme premiers administrateurs de la société pour une durée de six ans ;

— M. Ismaïl ould Abeidna, directeur général de la société, domicilié à Nouakchott ;

— M. Joseph Gazy, entrepreneur, domicilié à Nouakchott ;

— M. Mohamed Marcou, entrepreneur, domicilié à Nouakchott ;

— M. Mohamed Salem ould Atig, commerçant, domicilié à Nouakchott ;

— M. Ismaïl Sylvert, commerçant, domicilié à Nouakchott ;

— La nomination pour une durée d'un an, en qualité de commissaires aux comptes de MM. :

1° Moussa N'Diaye, domicilié à Nouakchott ;

2° Dahane ould Taleb Othman, domicilié à Nouakchott.

En constatation de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription.

Et le 23 mars 1969, deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, en date du 20 mars 1969 et dudit procès-verbal joint en annexe.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
Diop Khalidou.

N° 62.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, Entreprise car étanche (E.C.E.), société anonyme au capital de trois millions de francs, ayant son siège social à Nouakchott, B.P. 268, et pour objet : carrelage, étanchéité, est inscrite sous le n° 570 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 63.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Marcou, né en 1941, à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant une entreprise de bâtiments, est inscrit sous le n° 571 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 64.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Sidia, né en 1934 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 572 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 65.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Sidi, né en 1944 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 573 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 66.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Fofana Bakary, né en 1932 à Bouilly, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de menuiserie et entretien de meubles, est inscrit sous le n° 574 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 67.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, Entreprise générale de bâtiments, d'études et d'urbanisme (E.G.B.E.U.), société anonyme au capital de cinq millions de francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : tous travaux de construction, de préfabrication et autres, tous travaux de génie civil, des routes, des aérodromes, des ponts et chaussées, des ports, des travaux maritimes, d'assainissement, tous commerces, est inscrite sous le n° 575 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 68.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Isselmou, né en 1947 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 576 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 69.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 mars 1969, l'agence à Rosso de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.), est inscrite sous le n° 577 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 70.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem, née en 1939 à Kiffa, domicilié à Rosso, s'y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 578 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 71.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Kreinate Roger, né le 26 août 1937 à Saint-Louis (Sénégal), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 579 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 72.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur N'Diaye Abdou, né en 1928 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de boucher, est inscrit sous le n° 580 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 73.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Mahmoud, né en 1943 à Kiffa, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 581 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 74.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Meyara ould Sid Ahmed, né en 1931 à Labeiratt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 582 analytique.

Pour insertion et publication:
Le greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 75.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce en date du 4 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Bouya ould Nana, né en 1924 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 583 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 76.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Barrikalla ould Battah, né en 1943 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 584 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 77.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ifikou ould Brahim Fall, né en 1927 à Méderdra, domicilié à Méderdra, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 585 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 78.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedou ould Abdallah, né en 1920 à Méderdra, domicilié à Méderdra, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 586 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 79.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Louali Salem, né en 1935 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général est inscrit sous le n° 587 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 80.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Billa ould Mohamed Lemine, né en 1936 à Méderdra, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 588 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 81.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdallah Khalde, né en 1945 à Nioro du Sahel (Mali), domicilié à Nouakchott, y exerçant la fabrication de sodas, limonade est inscrit sous le n° 589 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 82.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Baba Ahmed Taleb, né en 1940 à Kiffa, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 590 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 83.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Idoumou ould Goulam, né en 1942 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 591 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 84.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Idoumou ould Goulam, né en 1937 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 592 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 85.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Cherif Moctar ould Bibekry, né en 1938 à Tichitt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 593 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 86.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud, né en 1938 à Tiberqueinite, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 594 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 87.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Cheiguer Abdel Wahab, né en 1925 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'agence générale pour l'étude, la publicité, les transactions immobilières et la représentation, est inscrit sous le n° 595 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 88.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Oumar Fall ould Mouhamed, né en 1936 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant une boucherie, est inscrit sous le n° 596 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 89.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mekhalla ould Mohamed Lemine, né en 1946 à Kiffa, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 597 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 90.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société dite Société mauritanienne d'étanchéité de carrelage et d'isolation (SO.ME.C.I.), S.A.R.L. au capital de 2.100.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: tous travaux d'étanchéité et d'isolation intéressant le bâtiment, l'industrie, le génie civil, tous travaux de couverture, de calorifugeage froid et chaud, tous travaux de carrelage et de revêtement de sol, est inscrite sous le n° 598 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 91.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Naji ould sidi Ahmed, né en 1922 à Kiffa, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 599 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef:
DIOP Khalidou.

N° 92.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 avril 1969 (déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société Construction, peinture, vitrerie, représentation (CO.PE.VI.R.), S.A.R.L. au capital de 2.200.000 francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : construction de bâtiment, entretien des immeubles, peintures, vitrerie, menuiserie, représentation, consignation, participation exploitation fonds de commerce, etc., est inscrite sous le n° 600 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 93.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Talebould Nahi, né en 1941 à Kiffa, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 601 analytique.

Pour insertion et publication :

Le greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 94.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Alyould Mohamedou, né en 1930 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 603 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 95.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Hamoudould Araf, né en 1935 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 604 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 96.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed Bazeidould Sidmed, né en 1932 à Nouakchott, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 605 analytique.

Pour insertion et publication

Le greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 97.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT

(Section de Kaédi).

AVIS

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 avril 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Kaédi, le même jour, le sieur Kane El Houssein Yero Baba, né en 1926 à Lexeiba, domicilié à Lexeiba, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 13 analytique.

Pour insertion et publication :

Le greffier en chef :
MOHAMEDould DOUSSOU d'it EBY.

N° 98.

TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 avril 1969, déposée le même jour au greffe du tribunal d'Aioun El Atrouss, le sieur Mohamed Mahmoudould Mohamed Laghdaf, né en 1936 à Tamchakett, demeurant à Aioun El Atrouss, où il exerce la profession de transporteur et commerçant, est inscrit sous le n° 30 analytique.

Pour insertion et publication :

Le greffier en chef :
SEDIKH.

N° 99.

PUBLICATION LEGALE**S.O.C.I.E.M.**

Par jugement en date du 1^{er} avril 1969, le Tribunal a prononcé la dissolution de la société à la demande de tous les associés.

M. Yahaould Bouamatou a été désigné en qualité de liquidateur et Moulayeould el Hassane Mohamed en qualité de co-liquidateur de la société.

En conséquence, les créanciers de la SOCIEM sont avisés d'avoir à produire leur créance entre les mains du liquidateur avant le 30 juin 1969, au siège de la société pour permettre le règlement éventuel.

Le liquidateur :

Yayaould BOUAMATOU.

26 mars

MERCE

registre du co
e du tribunal
eid ould Sid A
o, y exerçant
ytique.

et publication
en chef,
alidou.

stre du com
u tribunal de
El Houssein
teiba, y exer
3 analytique

bligation :

hef :
dit EBY

u registre
tême jour
med Mah
tt, demen
transport
ue.

tion :

ononce
ciés,
liqui
e coli

avisés
ateur
tre le

u.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)